

# DIGITHÈQUE

## Université libre de Bruxelles

---

LAURENT Henri, « Documents relatifs à la procédure aux foires de Champagne et de Brie contre des débiteurs défailants originaires de Malines », in *Bulletin de la Commission des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 13, fasc. 1, Bruxelles, 1929, pp. 1-86.

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11078\\_1929\\_013\\_pp1-86\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11078_1929_013_pp1-86_f.pdf)

**BULLETIN**  
**DE LA**  
**COMMISSION ROYALE**  
**DES**  
**ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES**  
**DE BELGIQUE**

---

**TREIZIÈME VOLUME**

---

**BRUXELLES**  
**I, RUE DU MUSÉE, I**



# DOCUMENTS

relatifs à la

**Procédure en foires de Champagne et de Brie  
contre des débiteurs défaillants originaires de Malines**

PUBLIÉS PAR

**HENRI LAURENT**

Associé C. R. B. à l'Université de Bruxelles

---

Les documents que nous présentons à la *Commission royale des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique* sont pour la plupart extraits des Archives de la ville de Malines, où ils sont classés dans le fonds des chartes sous les nos 611 à 632. Comme tels, ils ont été signalés par feu VAN DOREN, archiviste de la ville, dans son *Inventaire* (1) ; mais ils n'ont été indiqués que très sommairement, toute la liasse ne faisant l'objet que d'une seule analyse, d'ailleurs courte et entachée de quelques inexactitudes (2). Nous croyons bien être le premier, sinon à découvrir la liasse, du moins à l'examiner avec attention et à nous aviser de l'intérêt qu'elle présente. Le Dr VAN DOORSLAER, l'érudit archéologue malinois la cite, il est vrai, dans un petit article sur l'histoire économique de Malines au moyen âge (3) ; mais de toute évidence, il ne la connaît que par l'analyse de Van Doren.

---

(1) Tome II, p. 2 de l'*Inventaire des Archives de la ville de Malines* publié par P. J. VAN DOREN et continué à partir du t. V par V. HERMANS, Malines, 1859-1884, 8 vol. in-8.

(2) La date que Van Doren a assignée à la liasse comme *terminus a quo* est fautive : 1277 au lieu de 1278. Deux pièces qui auraient dû faire partie de cette liasse (les nos V et VI de notre publication) ont été classées et analysées beaucoup plus loin sous les nos 661 et 663.

(3) VAN DOORSLAER (G.), *Notes sur la navigation, l'industrie et le commerce malinois aux XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, dans le Bulletin du cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines, 1907, t. XVII, p. 37 et n. 1.

Ce n'est pas ici le lieu d'extraire de ces documents toute leur substance. Le *Bulletin de la Commission royale des anciennes Lois et Ordonnances* publie avant tout des textes, et non des études proprement dites. Aussi bien, nous nous réservons de publier en même temps une étude sur la juridiction des gardes des foires de Champagne et de Brie et surtout sur la procédure suivie par eux contre les débiteurs étrangers défailants, étude qui sera fondée en ordre principal sur ces documents malinois.

C'est qu'en effet, ils constituent un ensemble extrêmement précieux pour l'étude du droit des foires au moyen-âge et particulièrement, du règlement des paiements à terme, des garanties dont jouissaient les obligations contractées en foires et des moyens d'exécution ordinaires et extraordinaires mis en œuvre par la juridiction des foires pour en obtenir la liquidation. Nos pièces sont d'autant plus intéressantes que toute cette procédure spéciale au droit des foires ne nous est connue que par deux textes coutumiers dont l'un, *Ce sont les privilèges et les coutumes des foires...* date du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, l'autre, *Ce sont les coutumes, stille et usage de la court et chancellerie...*, de la fin du XIV<sup>e</sup> (1). Le premier date d'une époque assez reculée; le second, d'une époque où les foires de Champagne et de Brie étaient presque arrivées au terme de leur décadence. Ainsi la date de ces deux formulaires et leur caractère de textes codifiés nous recommandent de les utiliser avec prudence et de ne pas nous abuser sur l'image quelque peu schématisée et incomplète qu'ils nous offrent de cette procédure. Par contre, les actes malinois embrassent une période qui s'étend de 1278 à 1311, coïncidant pour ainsi dire avec l'apogée des foires; de plus, comme ils proviennent de la pratique quotidienne courante, leur contenu très varié nous permet de nous rendre compte d'une façon beaucoup plus détaillée et plus vivante, de la

---

(1) BOURQUELOT (F.), *Études sur les foires de Champagne...* Paris, 1865, 2 t. en 1 vol. in-4 (Mémoires présentés... à l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres... 2<sup>e</sup> série, t. V) t. II, pp. 278 et 324, art. 21; pp. 279-284 et 326-337.

procédure qui était suivie en cas de défaut de paiement d'une dette « de cors de foires » ; nous fait saisir le heurt très vif, dans les conflits entre garde des foires et échevins des marchands défailants, de ces deux droits particulièrement robustes et caractérisés du moyen âge : le droit des foires et le droit urbain.

Il suffira, pour encadrer nos documents, de décrire cette procédure en matière de règlements de paiements et les moyens d'exécution des gardes des foires, tels qu'ils sont connus par les deux textes coutumiers, surtout par le second, le plus récent. C'est l'édition et l'analyse qu'en a données Bourquelot (1), qui a servi de base aux chapitres consacrés à ces matières par Goldschmidt (2) et Huvelin (3) dans leurs manuels d'histoire du droit commercial, devenus en quelque sorte classiques.

Soit une obligation contractée « de cors de foires ». La condition des obligés diffère suivant la situation de leurs biens et la justice à laquelle ils ressortissent. Si les gardes des foires mandent et commandent par leurs lettres à toutes les justices de Champagne et de Brie de contraindre les débiteurs au paiement, et prononcent l'amende en cas de négligence ou de refus, en revanche la procédure est toute autre dès que l'obligé dépend de justices du roi de France enclavées dans la Champagne ou établies en dehors du comté, ou de justices étrangères sur lesquelles les gardes des foires n'ont en droit aucune autorité. Dans ce cas, ils adressent, non plus un commandement, mais une requête à fin d'exécution. Si cette justice s'y refuse, le sergent par le ministère duquel la lettre a été remise, fait son rapport, et les gardes adressent alors à la justice récalcitrante une sommation d'avoir à obéir sous

---

(1) *Op. cit.*, t. II, p. 286-388.

(2) GOLDSCHMIDT (L.), *Universalgeschichte des Handelsrechts*, Stuttgart, 1891, in-8 (Handbuch des Handelsrechts, 3. Aufl., I. B.).

(3) HUELIN (P.), *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897, in-8, pp. 426-431. — V. aussi MOREL (F.), *Les juridictions commerciales du moyen âge*, Paris, 1897, in-8 (Thèse de la Faculté de droit de Paris), pp. 139-161.

peine de défense des foires, et lui assignent une journée pour venir contester le rapport du sergent. Si au jour marqué, le juge assigné n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter, le garde prononcera contre lui le défaut, au moyen d'une *actendue*, instrument où il est constaté que le créancier et le garde ont vainement « attendu » la comparution de l'appelé et la réponse au rapport.

Les réquisitions et sommations adressées aux juges récalcitrants doivent être renouvelés par trois fois, avec exposé des faits de désobéissance. C'est alors seulement que peut intervenir la défense des foires : les gardes font connaître à la justice étrangère qu'ils interdisent la terre et les foires de Champagne et de Brie à ses sujets et justiciables, et que dès la foire suivante ouverte, si l'on y trouve quelqu'un de ces sujets, on l'arrêtera, on l'emprisonnera et on fera exécution de ses biens jusqu'à concurrence du montant de la dette et de l'amende. Une dernière occasion est donnée à la juridiction étrangère d'éviter cette sorte « d'excommunication commerciale » ; elle peut se présenter ou se faire représenter au commencement de la foire suivante, et se justifier ou se soumettre. Si elle ne le fait pas, la sentence devient définitive et est enregistrée. Le créancier, qui a obtenu la défense, prend alors un *mandement sur défense*, qui est adressé à toutes les justices de la cour de Champagne pour notifier la défense et en préciser les effets.

Tel est le schéma théorique de cette procédure sur laquelle nos documents pourront peut-être jeter un jour nouveau, apporter maint complément de détail, mainte rectification. Il nous reste à présenter ces documents et à les caractériser sommairement.

A. Les plus importants de nos documents sont précisément ceux qui ouvrent chronologiquement la liasse. Ce sont les mandements des foires envoyés par les gardes des foires à la juridiction de Malines. Ils sont au nombre de

cinq (1). A notre connaissance, il n'existe guère dans d'autres dépôts d'archives que cinq documents ou suites de documents de cette sorte qui soient inventoriés. Ce sont :

1<sup>o</sup> Le quatrième mandement envoyé en novembre 1293 par les gardes des foires Robert de Champagne et Jean de Saint Vérain à Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut, pour le sommer de payer à Renier du Pas, Rochin Bonnenseigne et Renier Comparini, de Florence, changeur aux dites foires, la somme de 851 lb. 10 s. tourn. qu'il leur devait du corps de la foire de Lagny de 1294 (2).

2<sup>o</sup> La correspondance échangée, de septembre 1299 au 20 Août 1300, entre les gardes des foires Pierre de Fremerville et Robert de Champagne, et la commune de Londres, au sujet d'une dette de 1600 lb. t. petits, contractée du corps de la foire de Bar-sur-Aube de 1292 par Bourgeois Faubert, de Florence, marchand de chevaux, envers Puthuis de Prato, également marchand de chevaux (3).

3<sup>o</sup> Le second mandement envoyé en juin 1300 par les gardes des foires Robert de Champagne et Pierre de Frémerville, au doge de Venise, Pierre Gradenigo, pour le prier de contraindre par corps et par saisie de ses biens, Marco Darten marchand de Venise, qui doit 300 lb. t. petits à Doffe Bardi de Florence de la compagnie des Bardi, du corps de la foire de la Saint Jean de Troyes de 1299 (4).

4<sup>o</sup> Le troisième mandement envoyé en septembre 1303

---

(1) Pièces I, II, III, IV et VII de la présente publication.

(2) Publié par DELCAMBRE (E.), *Recueil de documents inédits relatifs aux relations du Hainaut et de la France de 1280 à 1297*. Bulletin de la Commission royale d'Histoire, Bruxelles, 1928, t. XCII, pp. 126-131, n<sup>o</sup> XXXVIII, d'après l'original scellé conservé dans le trésor des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État à Mons.

(3) Publié par DELPIT (J.), *Collection générale de documents français qui se trouvent en Angleterre*, t. I, Paris, 1847, in-4, pp. 26, n<sup>o</sup> LXII; 30, n<sup>o</sup> LXVIII; 31, n<sup>o</sup> LXIX; et 33, n<sup>o</sup> LXXI; d'après les copies consignées aux fol. 41, 44<sup>vo</sup>, 49 et 49<sup>vo</sup> du registre C des archives de la mairie de Londres. Cette série de documents a été utilisée par WALFORD (C.), *Fairs, past and present : a chapter in the history of commerce*, London, 1883, in-8, pp. 250-258, et à travers WALFORD, par HUVÉLIN, *op. cit.*, pp. 430-431 et MOREL, *op. cit.*, p. 160, qui eussent pu pourtant étudier les textes mêmes dans l'édition de DELPIT.

(4) Publié dans DE MAS-LATRIE, *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au moyen âge (Mélanges historiques. Choix de documents publiés dans la*

par les gardes des foires Jean de Rougemont, Hughes de Chaumont et Jean Cains de St-Menehould au prévôt de l'évêque d'Arras pour le sommer de contraindre par corps ou par saisie de ses biens, Simon de Cinq-Ormes, chevalier, qui doit à Philippe de Florence, marchand de chevaux, 20 lb. t. petits du corps de la foire de Lagny de 1300 (1).

5° Aux archives départementales du Nord (2)

a) le quatrième mandement envoyé en juin 1311 par les gardes des foires de Champagne au prévôt de Saint-Quentin pour le sommer de contraindre le Comte de Hainaut par corps et par saisie de ses biens pour une dette de 1092 lb. t. petits qu'il doit à Fourque et Pierre de Weusan, de Plaisance.

b) le premier mandement envoyé en avril 1312 par Henris de Noueix et Jean de Vannoise, gardes des foires, au bailli de Vermandois pour le sommer de contraindre Robert, Comte de Flandre, par corps et par saisie de ses biens pour une dette de 7000 lb. t. petits qu'il doit à Lapo et Pagano Bartholomei, de Pistoie, du corps de la foire de mai de Provins 1309.

c) Un mandement envoyé en février 1320 par les gardes des foires à Robert, Comte de Flandre, pour le sommer de rembourser à Escaille Tiffi et à Guiard Alodier, de Florence, une somme de 12,000 lb. par. petits qu'il leur doit du corps de la foire de Troyes de juin 1307.

---

Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 3 vol. in-4, Paris, 1873-1880, t. III, pp. 1-240) p. 20, n° 1V<sup>n</sup>. d'après la copie consignée au fol. 5 du vol. I des *Commémoriaux* aux archives générales de Venise.

(1) Inédit, aux archives départementales du Pas-de-Calais à Arras en A. 49, n° 25 original scellé. Indiqué par J. M. RICHARD dans son *Inventaire de la série A* (Trésor des Chartes d'Artois) de ces archives (Collect. des inv. des arch. département. antérieures à 1790...), in-4, t. I, p. 77. Grâce à l'obligeance de M. Besnier, archiviste départemental du Pas-de-Calais, à qui nous exprimons ici toute notre gratitude, nous avons pu prendre copie de cette pièce qui nous sera très utile lors de la rédaction de notre étude.

(2) B. 1169 (anc. B. 507) n° 4786. Orig. scellé. — B. 4062, God. 4777, n° 145517. Orig. scellé. — B. 1568 (8<sup>me</sup> Reg. Chartes de Flandre) n° 48 et n° 236. Pièces signalées par G. BIGWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du Moyen Age*. Bruxelles, 1924, t. I, pp. 59-62.

6° Le second mandement envoyé en octobre 1317 par les gardes des foires Flamand de Lande et Raoul Maquart de Mareuil, aux maires et jurés de la ville de Saint-Quentin pour les sommer de contraindre par corps et par saisie de ses biens Jean d'Audigny, bourgeois de Saint-Quentin, qui doit 57 lb., 17 s., 5 d. t. petits à Pierre Sangete, bourgeois de Troyes, du corps de la foire de Lagny de 1317 (1).

Outre cette série de mandements particulièrement détaillés parce que, en vertu de la coutume, en eux devaient être « escriptes toutes les rescriptions de la justice [*étrangère*], et récités tous les poins en quoy elle a désobéy et toutes les sommations... (2) », notre publication comprend encore :

B. Deux actes de constitution de procureurs en foires de Champagne. Le premier (3) est un chyrographe original ; le second (4) une simple minute extraite d'un protocole de tabellion. On comprend aisément que les ressortissants aux justices étrangères ne pouvaient pas toujours se rendre en personne devant le tribunal des gardes des foires, et que la représentation était beaucoup plus largement admise en droit des foires qu'en droit commun (5).

Diverses pièces nées en pleine procédure comme :

C. Trois lettres des gardes des foires remettant à une date ultérieure une journée qui devait réunir les parties, pour que l'une de celles-ci puisse produire de nouveaux témoins (6).

D. Un procès-verbal d'*actendue* (7).

E. Deux lettres des gardes des foires à une justice étrangère, annonçant l'octroi de sauf-conduit à des bourgeois

---

(1) Publié par LEMAIRE (E.), *Archives anciennes de Saint-Quentin*, t. I, 1070-1328, Saint-Quentin, 1888, in-4 (Publication de la Soc. académ. de Saint-Quentin), p. 257, n° 262, d'après l'original conservé à ces archives, liasse 64 c.

(2) *Coutumes, stille et usaige...* (éd. BOURQUELOT), p. 329.

(3) N° VIII. Cet acte est la charte n° 663 des archives de Malines que nous avons rattachée à la liasse qui fait l'objet principal de notre édition de textes.

(4) N° XXIV. — (5) HUYELIN, *op. cit.*, p. 488, n. 8. — (6) IX, XI et XII.

(7) N° X. Cfr. plus haut p. 4.

justiciables de cette ville qui viennent en foires pour s'accorder avec leurs créanciers (1).

*F.* Une lettre des gardes des foires à une justice étrangère, annonçant la mise en état d'arrestation et sous le conduit des foires d'un bourgeois justiciable de cette ville, débiteur de corps de foires (2).

*G.* Trois lettres des gardes des foires à une justice étrangère, ayant pour objet de fixer des modalités de la contrainte par corps et par saisie de biens (3). Et un acte de saisie et vente de biens par le ministère d'un sergent des foires (sous forme de minute) (4).

*H.* Trois plaidoyers (le mot est prononcé une fois). Ce sont trois notices sous forme d'aide-mémoire, présentant la défense d'une partie dans un procès en foires de Champagne (5).

*I.* Un jugement des gardes des foires (6).

*J.* Enfin deux pièces relatives à un procès curieux entre la ville de Malines et Noffe Dee de Florence. A la requête des gardes des foires et à l'instance de Noffe Dee, la justice de Malines avait arrêté Truffin de l'Epine, marchand de Florence et l'avait gardé en prison pendant un an, cependant que les gardes des foires et Noffe Dee refusaient de le faire prendre. La première pièce est le mémoire du procureur de la ville de Malines (7) ; la seconde est l'acte de rémission accordé lors de sa libération par Truffin de l'Epine à la ville de Malines pour tout ce qu'il pourrait lui réclamer du chef de sa détention (8).

Parmi ces actes que nous venons de présenter, il en est

---

(1) Nos XV-XVI. — (2) No XVIII. — (3) Nos XIV, XVII et XIX. — (4) No XXV.

(5) Nos XX, XXI, XXII. Elles se rattachent à un seul procès, celui auquel donna lieu la saisie peu après 1301, des biens de plusieurs marchands bourgeois de Malines, aux foires de Champagne, pour recouvrer une dette du duc de Brabant qui venait d'être l'objet d'une défense des foires. Malines venait d'être cédée momentanément par l'évêque de Liège au duc de Brabant ; et les Malinois étaient considérés comme justiciables du duc donc frappés de l'interdit commercial lancé contre lui et ses sujets.

(6) No XIII. — (7) No V. — (8) No VI.

deux (1) qui sont étrangers à la série malinoise qui fait l'objet de notre publication. Ce sont deux minutes extraites de protocoles de tabellions, que nous avons découvertes au cours de recherches d'histoire économique aux Archives départementales de la Côte d'Or à Dijon. Elles se rattachaient si nettement à notre étude que nous n'avons pas hésité à les y insérer. Enfin, il est un dernier acte (2) qui figurait bien lui, dans la liasse de Malines, mais par erreur : émanant de la prévôté de Paris, il n'a aucun rapport avec la juridiction des gardes des foires, il n'est pas compris dans notre sujet, au rebours des deux pièces dijonnaises. Nous nous excusons d'avoir persévéré dans l'erreur de l'archiviste Van Doren, en continuant de le rattacher contre toute logique à la liasse 614-632 ; 664 ; 663. Mais son contenu intéressera assez ceux qui s'occupent d'histoire commerciale pour qu'il trouve une modeste place à la fin de notre recueil.

Il nous reste à adresser de respectueux remerciements au baron Verhaegen, conseiller à la Cour de Cassation et président de la Commission royale des anciennes Lois et Ordonnances, et à M. Des Marez, notre maître de l'Université de Bruxelles, membre-secrétaire de cette Commission, qui ont bien voulu accepter notre édition de textes dans ses publications. Notre dette envers ce dernier est encore doublée du fait que l'auteur de la *Lettre de foire à Ypres* et de tant d'autres études sur l'histoire du droit commercial au moyen âge a relu attentivement notre manuscrit. M. G. Bigwood, avocat à la Cour d'appel et professeur à l'Université de Bruxelles, a, pour une notable part, collaboré aux notes de ce travail : son érudition en tout ce qui touche à l'histoire des marchands italiens au moyen âge, est aussi vaste qu'elle est modeste. Enfin, nous devons aussi de très vifs remerciements à M. Dierickx, archiviste de la ville de Malines, qui n'a cessé de faire preuve de l'obligeance la plus aimable lors de nos nombreuses visites au dépôt dont il assure la conservation avec un soin parfait.

---

(1) N<sup>o</sup> XXIV et XXV. Voir plus haut *sub litter.* B et G. — (2) N<sup>o</sup> XXIII.

## I

*Second mandement envoyé par Jean de Montigny et Guillaume d'Alemant, gardes des foires de Champagne et de Brie à Eustache de Keerberghen, bailli de Gauthier Berthout, avoué de Malines, pour l'obliger à renvoyer devant leur juridiction ou à contraindre par saisie et vente de ses biens Bernard Crigueignon dou Fuat, pour une dette de 51 livres tournois contractée à la foire de Provins de mai 1277.*

Archives de la ville de Malines. Chartes.  
Liasse 611-632. Original sur parchemin avec sceau des gardes des foires de Champagne et de Brie pendant sur simple queue.

Janvier 1278

Jehans de Monteigny et Guillaume d'Alemant, citiens de Sanz, gardes des foires de Champaigne et de Brie, à leur amé Eustace de Kerberghe, bailli de la terre mon seigneur Gautier Bertaut, chevalier, avoué de Maalines, salut et dilection. Comme vous aiez reserit à nous par voz lettres que vous, à nostre requeste et à nostre mandement, avez prins et fait metre en prison, fort et seure, Bernard Crigueignon dou Fuat, et estes bien seur de lui, seur lequel et douquel Guillaume de la Coste, citien de Troies, a esté plaintiz à nous de la somme de cinquante et une livres de tornois dou cors de la foire de Provins en may passée nouvellement, si nous faites à savoir en vostre rescripcion que il ne fu onques acostumé en vostre vile que l'on livrast celui borjois ne autre hors de la franchise de la vile pour dete, et que plus n'en osez faire sanz le commandement de vostre seigneur qui n'est pas au pais, si comme vous dites ; nous vous faisons à savoir que ceste response ne nous souffit pas. Ainçois est contraire à us des foires qui sont telles que nul deffailant de paiement

de foire ne doit estre decriez de renvoyer à nous, puisque la personne est detenue en prison, car en tel cas et en autre semblable, nous sont li deffailant de paiement renvoié de jour en jour de diverses regions dou monde pour estre à droit par devant nous as us des foires ; et comme nous vous aiens sommé ceste chose par tant de foiz, comme resons porte, as us des foires, nous vous mandons ancor de par nostre seigneur le conte de Champaigne et de par nous, que vous le dit deteur, se il le cognoist, contraigniez par la vendue de ses biens, à faire gré à celui qui ces lettres porte, des deniers desus diz et de couz et damages souffisanz et le renvoiez à nous pour suier de l'amende de son défaut ; et se il le met en noi, si le renvoiez à nous desouz bone et ferme garde avec Jehannot le Queu, nostre sergent portant cez lettres pour son purgement et pour estre à droit par devant nous en ce cas selonc les us et les costumes des foires ; et tant en faites que nous vous en sachiens gré. Ou se ce non, nous, qui ne voulons ne devons defaillir en droit, deffendons et devchons (1) les foires de Champaigne à touz les marchanz de vostre jurisdiction et de vostre pooir puis la prochienne foire de Bar seur Albe en avant ; et leur faites savoir que se grez n'est fait au dit Guillaume de la Coste des diz deniers et des damages ou à ce message pour lui, aucuns d'aus d'ilec en avant est trovez ès foires, il sera prins et arestez en persone et en avoir, et tant detenez et arestez que li diz Guillaume aura son gré plainement seur les choses desus dites. Et se vous voulez dire que ceste deffense ne soit faite de droit et de reson, si soiez ou envoieez souffisement pour vous par devant nous en la dite foire de Bar à lendenmain de hare de dras pour dire et monstrier par coi ceste deffense ne doie valoir, et nous vous orrons volentiers et ferons hastif droit et rapelerons le trop, se vous poez monstrier que nous l'aiens fait, Ou se ce non, nous d'ilec en avant tenrons ceste deffense en force et en vertu.

---

(1) Écarter de, interdire l'accès de.

Rendez cez lettres. Doné en l'an de grâce M. CC. sexante dis et sept ou mois de janvier.

## II

*Quatrième mandement envoyé par Robert de Champagne et Jehan de Saint-Vérain, gardes des foires de Champagne et de Brie (1), aux échevins de Malines pour les obliger à contraindre par corps ou par saisie de leurs biens, Chrétien de Malines clerc des halles de Malines aux dites foires, Henri Arentote, Henri Tulin et Hughes de Malines, débiteurs principaux ; Louis Flament, ses frères Sohier et Gilbert et son fils Jacquemin, Lambert d'Ypres, Gauthier Esselen, Henri d'Hérenthals, Jean Bonart d'Ypres, Jean Hoet, Arnold Hoet et Nicolas d'Ypres, vèges des principaux débiteurs, tous bourgeois de Malines, pour une dette de 4220 livres de tournois petits contractée envers Jacques Gazare de Plaisance, changeur aux dites foires, à la foire de Saint Jean de Troyes.*

Archives de la ville de Malines. Chartes Liasse 611-632. Original sur parchemin auquel est appendu le sceau des gardes des foires de Champagne et de Brie : l'écu à la bande coticée de Champagne accosté de deux pierres gravées. Il ne reste que l'écu. Contresceau : l'écu de Champagne † PASE AVANT LE MEILLOR. Double queue. (2)

Mars 1293 ou mars 1294 (3)

A hommes honorables et saiges, pourvez en touz biens,

---

(1) BOURQUELOT, *op. cit.*, t. II, p. 227

(2) DOUET D'ARCQ, *Collection de sceaux* (Archives de l'Empire. Inventaires et documents.. 3 vol., 1863-68, in-4), t. II, p. 187, nos 4492-94.

(3) Les Pâques tombent le 29 mars en 1294.

les eschevins de la vile de Maalines ou à leur lieutenant. Robers de Champaignes et Jehans de Saint Verain, gardes des foires de Champagne et de Brie, salut et dilection enterinne. Com nous vous aiens première foiz, seconde et tierce, prié et requis par nos lettres, que vous contraingnissiez ou feissiez contraindre par la prinse et la vendue de leur biens, ou par la prinse de leur cors et chascun pour le tout, Chrestien de Maalines, clerc des hostieux de Maalines ès dites foires, Hainri Arentote (1), Hainri Tulin, Hugue de Maalines, Louis Flament, Soiers et Gibers ses freres, Jaquemins fil dou dit Lowis, Lambers d'Ippe, Vautiers Esselen, Hainri de Herentas, Jehans Bonart d'Ippe, Jehan Hoet, Ernoul Hoet et Nicholas d'Ippe, bourgeois de Maalines : c'est assavoir li diz Crestien de Maalines, Hainris Arentote, Hainri Tulin et Hughe, tant comme principal debtours et chascun pour le tout ; et li dit Lowis, Soiers, Gibers, Jaquemins, Lambers Vautiers, Hainri de Herentas, Jehan Bonart d'Ippe, Jehan Hoet, Ernoul Hoet et Nicholas, tant comme ploige et principaus rendeurs et paieurs, chascun pour le tout, pour le dit Crestien de toutes sommes de pecunes dont li diz Crestiens seroit defaillans ès dites foires, de faire solucion et paiement si comme il apert à estre contenu en la teneur d'unes lettres ouvertes seur ce faites (2), seellées dou seel de noble home monseigneur Florant Bertaut, seigneur de Berlair, maimbour de Maalines, si comme la teneur de precelles lettres le contient, desquelles lettres nous vous envoiames la copie en la teneur de nos premières lettres mot à mot, si comme il vous puet remambrer. Et vous eussiens, si comme dessus est dit, prié et requis que vous les diz principaus debtours et les diz ploiges en la meniere dessus dite contraingnissiez ou feissiez contraindre à ce, c'est assavoir que grez fust faiz à Jaque Gazare de Plaisance, changeur ès dites foires, de la somme de quatre mile deus cenz et vint livres

---

(1) Voir pièce III.

(2) Ce sont des lettres de plégerie. Cfr. DES MAREZ, *La lettre de foire à Ypres au XIII<sup>e</sup> siècle* (Bruxelles, 1901, 8<sup>e</sup>. Mém. de l'Acad. roy. de Belg. t. LX), p. 44.

de tournois petiz, des cous et des domaiches et regnables, laquele some de pecune li diz Crestiens, Hainris Harentote, Hainris Tulin et Hugues doivent et sont tenu, chascuns pour le tout, à rendre et à paier au dit Jaque dou cors de la foire Saint Jehan de Troies nouvellement passée, pour creant que il firent chascuns pour le tout ou cors et sus le cors de la dite foire au dit Jaque, de toute la dite somme de pecune rendre et paier au dit Jaque ou cors de la dite foire en meniere de innovation pour Girart Chapon de Plaisance, changeur ausimant ès dites foires, et laquele somme de pecune dessus dite li dit ploige sont chascun pour le tout tenu à rendre et à paier au dit Jaque pour le dit Crestien tant comme ploige et principal rendeurs obligiez en la meniere dessus dite pour raison dou dit Crestien et de son fait, et pour raison de la faute que il et li autre principal rendeurs et debteurs avec lui ont faite envers le dit Jaque et au dit Jaque dou cors de la dite foire de toute la dite some de pecune, si comme li diz Jaques nous a toutes les choses dessus dites données à entendre et les a offertes à prover souffisamment par devant nous aus us des foires ; et vous, aus cous dou dit Jaque, nous enveissiez souz bonne garde les cors de touz les diz principaus debteurs et de touz les ploiges pour estre à droit par devant nous sus ce cas aus us des foires ; et fuissiez bien saisiz de touz leur biens, meubles et heritaiges, sanz rendre et sanz recroire en aucune meniere jusques à tant que vous en eussiez receues nos propres lettres especiaux ; et vous eussiens encor prié et requis par nos dites lettres que vous nous rescrivissiez par vos lettres ouvertes et par le porteur de nos lettres dessus dites ce que vous en ferîes des choses dessus dites.

Et seur ce, Colinez Contesse, nostre sergens jürez, qui vous avoit portées nos dites lettres de par nous, si comme il disoit, nous eust raporté de bouche pour verité que il vous eust requis de par nous que vous feissiez acomplir nos dites lettres et que vous li feissiez faire response, auquel vous ne vousistes point faire de responce et ne vousistes riens faire.

des choses contenues ès nos dites lettres, si comme il disoit; et nous avoit encor de bouche pour verité raporté nostre diz sergens, que li dit ploige estoient bien riche en la vile de Maalines de douze mile livres ou de plus, si comme il disoit.

Dont nous vous feimes assavoir par nos secondes lettres que nous nous merveilhens mout de ce que vous ne nous aviés volu point faire de response, et de ce que vous n'aviés mises à execution nos devant dites lettres, et en aviés mout mesprins envers nostre seigneur le roy de France et envers nous, se il estoit ensuit comme nostre sergens dessus diz le nous avoit de bouche pour verité raporté. Et nous sambloit et samble encor que vous eussiez ce fait ensuit comme en despisant le povoir et la jurisdiction de nostre office. Pour quoi nous vous priames et requeimes par nos secondes lettres que vous feissiez crier en vente et vendissiez de par nous aus us des foires tant des biens muebles et heritaiges des diz principaus debteurs et des diz ploiges, que grez peust estre faiz au dit Jaque de toute la dite somme de pecune, des cous et des domaiches souffisans, et à nous de l'amende de nostre dit seigneur le roy; et les deniers de la vendue nous envoissiez pour tourner au gré dou dit Jaque; et se la vendue ne sofisoit, que vous nous envoissiez les cors des diz principaus debteurs et de touz les diz ploiges, souz bonne garde, au despans dou dit Jaque. Et vous feimes encore assavoir que se vous vousissiez rien dire encontre le dit raport de nostre dit sergent, que vous venissiez ou envoissiez pour vous souffisanment par devant nous à Troies au quart jour après Noël nouvellement passé (1), pour dire ce qu'il vous pleust contre le dit raport; ou se ce non, nous tenriens le dit raport pour estable; et vous priames encore que vous nous rescrivissiez ce que vous feriés des choses dessus dites.

Et comme vous à la dite journée dou dit raport donnée à vous pour dire ce qu'il vous pleust encontre le dit raport, ne soiez ne fussiez venuz, ne aucuns pour vous dont nous fus-

---

(1) 29 décembre 1292 ou 1293

siens certain, et que Girars li Alemans, nostres sergens jurez, qui nos dites secondes lettres vous avoit portées de par nous si comme il dit, nous eust donné à entendre et raporté par son sairement de bouche pour verité, que il vous avoit nos dites secondes lettres baillés et présentées et vous avoit plusieurs foiz requis de par nous que vous les meissiez à excecution ou feissiez mettre, et que vous nous rescrivissiez ce que vous en feriez ; lesquelles lettres vous n'avez voulu mettre à excecution et riens n'en avez voulu faire ne riens rescrire, si comme il dit et le nous a de bouche pour verité raporté.

Savoir vous teimes que, se ce estoit, vous vous aviés mout mesprins en ce cas envers nous, et nous merveilhens mout quel opinions ou autre chose vous muet et meuoit à ce faire ; et nous nous sambloit que ce estoit ensuit comme en despissant le povoir et la jurisdiction de nostre office. Dont nous vous priames et requemes tierce foiz de par nostre seigneur le roy de France et de par nous, que vous feissiez crier en vente aus us des foires tant des biens muebles et héritaiges des diz debtors et des diz ploiges, que grez peust estre faiz au dit Jaque de la dite somme d'argent, des cous et des domaiches souffisans, et à nous de l'amende de nostre dit seigneur le roy ; et les deniers de la vendue nous envoissiez sauvement aus cous dou dit Jaque, avec cest messaige, pour tourner au dit gré ; et se la vendue ne peust souffire aus choses dessus dites, si nous envoissiez les cors des diz debtors et des diz ploiges avec ce messaige, souz bonne garde, au despans dou dit Jaque pour estre à droit par devant nous sus ce cas aux us des foires. Et se vous vousisiez riens dire contre le raport de Girart l'Alemant, nostre dit sergent, si venissiez ou envoissiez pour vous souffisanment par devant nous au deuzieme jour après changes abatuz de la foire de Laingni seur Marne nouvellement passée au dit Laingni, pour dire ce qu'il vous pleust contre li dit raport dou dit Girart ; ou se ce non, nous auriens le dit raport pour estable, et que tant en feissiez que nous en fuissies tenu à vous et

aux vos à merite de grace, ou se ce non, nous deffandriens la terre et les foires de Champagne et de Brie à tous vos justisables et à leur biens.

Et vous sur ce, nous aiez rescrit par vos lettres, que vous avez bien entendues nos lettres que nous vous avons envoiés, et iestes apareillié de faire pour nous quanque vous pouroiz, et avez prié à noble homme monseigneur Florent Bertaut, seigneur de Berlair et maimbour de la terre de Maalines, que il voille mestre conseil à ce aidier que les debtes dont nos lettres font mencion peussient estre paiés, vous dites qu'il en est bien volentis et vous a seur ce mout enmiablement et debonnairement respondu et que il en aidera volentiers de tout son pooir, et que vous en aideroiz volentiers si avant comme vous pouroiz de tout vostre pouvoir pour l'amour de nous, et par tout là où vous bon consoil pouroiz mettre, vous le feroiz volentiers ; et se nous voulons chose que vous puissiez faire, si le vous commandiens, vous iestes apareilhé dou faire de tout votre pouvoir si comme vous dites.

Savoir vous faisons que vostre responce ne nous souffit pas ne aus diz changeurs, pour ce que vous ne nous faites point de mantion en vostre responce des biens, biens muebles et heritaiges aus diz principaus debtors ne des cors d'aus, nes des biens, muebles et heritaiges aus diz ploiges ne des cors ; desqués biens muebles et heritaiges il avoient grant planté en vostre juridition, c'est assavoir en la ville de Maalines, au tens que vous reçeutes nos dites premières lettres, c'est assavoir jusques à la valeur de douze miles livres ou de plus, si comme Colinez Contesse, nostre sergent, le nous raporta tout premiers ; auquel raport journée certaine vous fu assignée par la teneur de nos secondes lettres que se vous voussiez riens dire encontre, que vous fussiez par devant nous à la journée contenue en nos dites secondes lettres ; à laquelle journée vous ne veinstes ne n'envoïastes, si comme il est dessus dit.

A ce que vous distes en vostre dite rescrition que vous avez prié monseigneur Florant Bertaut que il meist conseil en ce,

pour que les debtes contenues en nos dites lettres fussent paiés, vous respondons nous que ce ne vous escuse de rien, pour ce que nous vous aviens prié, par nos dites tierces lettres, que vous touz les biens muebles et heritaiges aus diz debteurs et aus diz ploiges, vendissiez et feissiez crier en vente, et les deniers nous en envoissiez pour tourner au dit gré ; des qués vous ne nous avés riens rescrit, dont vous restés desobeissans à nos prières. Et à ce que vous dites que vous en aideroiz volentiers de tout vostre pooir, ne nous est il pas ains que vous en aiez volenté selonc la teneur de vostre dite responce, et ne vous povez de ce escuser. Mesmement comme vous à nostre sergent, c'est assavoir à Girart l'Alemant, ne vousistes faire rescrition ne mettre à excecution nos dites secondes lettres si comme il est contenu en nostre tiers mandement qu'il nous avoit raporté ; ou quel raport si vous vousisiez rien dire contre, journée certaine vous fu assignée par la teneur de nos dites tierces lettres, à laquelle vous n'iestes venuz ne autre envoyé pour vous, si comme il apert en une atendue scellée. Et comme nous vous aiens prié et requis et sommé par noz lettres par tant de foiz, comme li us et les coustumes des foires desirrent, que vous accomplissiez les choses dessus dites, si comme il appartient et vous le devez faire, les qués choses vous n'avez pas faites, si comme il apert par les choses dessus dites, dont vous iestes desobeissans et rubelles à nos prières.

Pour quoi nous vous prions encore et requerons quarte foiz et darienne, de par nostre seigneur Philippe, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, seigneur de Champagne et de Brie, et de par nous, que vous touz les biens, meubles et heritaiges, des diz debteurs et des diz ploiges, vendez et faites crier en vente aus us des foires, et le pris de la vendue de touz les biens, muebles et heritaiges aus diz debteurs et aus diz ploiges, nous envoyiez sauvemant, au cous dou diz Jaques, avec cest message pour tourner et pour convertir des diz deniers en la paie dou dit Jaque des dites quatre mil deus cenz et vint livres, des cous et des do-

maiches souffisans et à nous de l'amende nostre dit seigneur le roy. Et se la vendue des biens aus diz debtors et aus diz ploiges ne souffit, si nous envoieiz les cors des diz debtors et des diz ploiges avec cest messaige, sous bonne et seure garde, au despans dou dit Jaque pour estre à droit par devant nous sus ce cas aus us des foires, ou se ce non, nous qui au devant dit Jaque ne à autres, pour raison dou gouvernement des dites foires, commis avons ne poons ne devons ne ne voulons defaillir en droit, deffandons et desverons la terre et les foires de Champagne et de Brie, à vous, à touz vos sougiez et à touz vos marcheans et à touz vos justisables et à leurs biens, dès la foire de Bar seur Aube prochien à venir en enlà. Et faites savoir à touz vos sougiez, vos justisable et à touz vos marcheans, se vous cuidiez que bien soit, se grez n'est faiz enterinnement à ceste foiz des choses dessus dites, et aucuns en puet estre trouvez en la terre et ès foires de Champagne et de Brie après la dite foire de Bar, y sera prins et arestez en personnes et en biens, et tant détenuz que grez sera faiz de toutes les choses dessus dites. Et se vous voulez riens dire ne proposer contre cette presente deffanse, par quoi le ne soit faite de raison, ni soiez ou envoieiz pour vous souffisamment par devant nous à Bar seur Aube, au quart jour après changes abatuz de la dite foire de Bar, pour dire ce qu'il vous plaira contre ceste presente deffanse, et nous vous orrons volentiers et vous ferons bon droit et hatif aux us des foires, et rapelerons le trop, se fait l'avons, ou autrement nous aurons et tenrons ceste presente deffanse en sa force et en sa vertu. Ce qu'il vous en plaira à faire nous rescrivez par vos lettres pendans par cest messaiger et li rendez ces lettres, lesquelles ne metez à excecution, se n'est par la main de nos sergens des foires.

Donné l'an de grace mil deus cenx quatre vinz et treze, ou mois de mars. — ESTIENES.

### III

*Quatrième mandement envoyé par Robert de Champagne et Jean de Saint Véraïn, gardes des foires de Champagne et de Brie, aux échevins et jurés de la ville de Malines pour les obliger à contraindre par saisie de ses biens ou par corps, Henri d'Arentost (Herenthout ?) bourgeois de Malines qui doit à Boniface Denise et à Thote Salemon, marchands de Lucques, une somme de 251 livres et 14 sols de tournois petits pour un achat de graines de Provence, effectué à la foire de Saint Ayoul de Provins 1293.*

Archives de la ville de Malines. Chartes. Liasse 611-632. Original sur parchemin auquel le sceau des gardes des foires de Champagne et de Brie append sur double queue.

Mai 1294

A honorables hommes et saiges, pourvez en tous biens, les jurez et les eschevins de la vile de Maalines ou à leur lieu tenant, Robers de Champaignes et Jehans de Saint Verain, gardes des foires de Champagne et de Brie, salut et dilection enterinne.

Com nous vous aiens première foiz, seconde et tierce, prié et requis par nos lettres, que vous contraingnissiez ou feissiez contraindre par la prinse et la vendue de ses biens, ou par la prinse de son cors, Hanris d'Arentost (1) de Maalines, à ce que grez fust faiz à Boniface Denise et à Thote Salemon, marchands de Lucque (2), ou au porteur de nos dites lettres

---

(1) Probablement Herenthout (Prov. d'Anvers. Arr. Turnhout. Cant. de Hérenthals). Au XIII<sup>e</sup> siècle, en effet, nous trouvons la forme *Herentholt*. Voir pièce II où il est question du même *Hainri Arentote*.

(2) Sur les opérations des Italiens aux foires de Champagne, voir G. BIGWOOD, *Le Régime juridique et économique du Commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge*, Bruxelles, 1921, in-8, 683 pages et 1 tableau, 2 vol. ; et G. DES MAREZ, *La Lettre de*

pour aus, de la somme de deus cenz cinquante et une livres et quatorze solz de tournois petiz, des cous et des domaiches souffisans, et à nous de l'amende nostre dit seigneur le Roy, pour lou deffaut de la dessous dite foire, lesqués deniers li diz Hanris d'Arentost doit et est tenuz à rendre et à paier aus diz marchands, dou cors de la foire Saint Ayoul de Provins, l'an mil deus cenz et quatre vinz et treze (1), pour la vendue et pour la delivrance de grainne de Provence, si comme l'en dit estre contenu en unes lettres de recognoissance séellées dou seel des foires ; et que se li devant diz Hanris vousist dire aucunes raisons par que il ne deust à ce estre contrains, que vous fuissiez bien saisiz de touz les biens, muebles et heritaiges dou dit debteur, et que lou cors de lui nous envoisiez avec le porteur de nos dites lettres, souz bonne garde, au despans des diz marchands, pour estre à droit par devant nous sus ce cas aus us des foires ;

Et vous, seur ce, nous ayez première foiz rescrit par vos lettres, que touz les biens qu'en pot trouver de Hainri de Lesele (2) et de Hainri d'Arentot en la vile de Maalines au savoir, estoient enterinnemant aresté et en saisine de par monseigneur Florant Bertaut pour faire droit et raison à nous et à nos marchands qui se plaignent, ensuit comme vous nous aviés autrefois mandé en vos responces, et en sera en plain droit à nous et à nos marchands en ce cas ; et tousjours vouloiés estre obéissans envers nous, si avant comme vous deviés, si comme vous disiés en vostre dite rescrition.

Savoir vous feimes que Baudez d'Arras, nostre sergens jurez ès dites foires, qui nos dites lettres vous porta et avoit portées, si comme il dit, nous avoit r'apporté et dit de bouche pour vérité, que li devant diz Hanris d'Arentost avoit pluseurs de biens, muebles et heritaiges, en vos juriditions, plus qui na siert à la dite debte paier, si comme il disoit ; et

---

*Foire à Ypres au XIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1901, In-8 de 292 pages. Les deux ouvrages ont été publiés par l'Académie royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques.

(1) 14 septembre-1<sup>er</sup> novembre 1293.

(2) Voir pièce IV.

que vous saichisiez que li dit marchands nous avoient donné à entendre que, se vous vousissiez, vous eussiez bien saisy et vendu aucuns des biens dou dit debteur qui n'estoient mie saisy de par le dit monseigneur Florant ; que, jà fust-il que il en eust saisi, ne deussiez vous pas pour ce avoir laissé que vous ne les eussiez saisis et venduz comme cil qui l'en deviés faire ; et que à vous appartient et doit appartenir de contraindre et de justicier vos bourgeois de Maalines, comme cil qui estes jurez et eschevin de Maalines et joustice, et de mettre à excecution nos mandemens en la manière qu'il est contenu dedans nos diz mandemens ; et que se aucuns vousisient mettre enpeschemant ès biens, muebles et heritaiges dou dit debteur, par que vous ne les deussiez vendre, si comme il est dessus dit, que vous fuissiez bien saisi de touz les biens dou dit debteur ; et que çaus qui l'enpeschemant y meissent, ajournissiez par devant nous à jour certain et competant, tel comme li portieres de nos dites lettres vous deist, pour dire ce qu'il leur pleust encontre les biens dou dit debteur. Et si vous feimes encore assavoir que vostre rescritions ne nous souffisoit mie pour ce que vous ne nous aviés certifié ne fet nule mencion dou cors dou dit debteur, ne desclairié qués biens s'estoient. Pour quoi nous vous priames et requimes seconde foiz, de par nostre seigneur Philippe, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, seigneur de Champagne et de Brie, et de par nous que vous touz les biens, muebles et heritaiges, dou dit debteur que vous peussiez trouver en vostre jurisdiction hors de lieu saint, ensamble çaus qui estoient saisi, si comme il est dessus dit, saisisiez et vendissiez de par nous aus us des foires ; que dou pris de la vendue des biens dou dit debteur, plains grez fust faiz au diz marchands ou au porteur de nos dites lettres pour aus, de toute la dite somme d'argent, des cous et des domaiches souffisans et à nous de l'amende nostre dit seigneur le Roy ; et que se nulz y vousist mettre enpeschemant ès biens dou dit debteur, que vous l'ajournissiez par devant nous, si comme il est dessus dit, et que vous tenissiez bien

saisiz touz les biens dou dit debteur, sanz faire recreance ne delivrance, se ne fust de par nous ; et que se la vendue ne peust souffire à acomplir les choses dessus dites, ou que la vendue ne peust estre faite, que vous nous envoissiez le cors dou dit debteur avec nostre dit sergent portant noz dites lettres, souz bonne garde, aus despans des diz marchands, pour estre à droit par devant nous sus ce cas aus us des foires ; et que se vous vousissiez riens dire contre le raport de nostre sergent dessus dit, que vous venissiez ou envoissiez pour vous souffisanmant, par devant nous, à Bar seur Aube aus huitanes de hare de dras de la foire de Bar seur Aubes Fan quatre vinz et quatorze pour dire ce qu'il vous pleust contre le dit raport ; ou se ce non, nous auriens le dit raport pour veritable.

Et vous, seur ce, vous aiez seconde foiz rescrit par vos lettres que vous aviés fet vendre une maison qui apartenoit au dit Hanris d'Arentost pour deus cenz livres de la monnoie coursable à Maalines, ensuit comme il contient en une autre responce que messires Florans nous avoit envoié, si comme vous disiés, et les autres heritaiges et biens que li devant diz Hanris avoit à Maalines aviés fet crier en vente en la presence de Girart l'Alemant, et que vous les vendroiz ansuit tost comme vous pouroiz trouver marchands, et les deniers de la vendue envoieriés à nostre mandemant ensuit tost comme il serient vendu, et estiés appareilliéz de faire nos commandans si comme vous disiés.

Savoir vous feimes tierce foiz que vous nous deussiez avoir envoié les deniers de la vendue de la dite maison, c'est assavoir les dites deus cenz livres, pour tourner et pour convertir ou dit gré, en la menière qu'il estoit contenu en nos dites lettres ; et que vostre dite rescritions ne nous souffisoit pas pour ce que vous ne nous aviés faite point de déclaration des biens, muebles et heritaiges, que saisiz aviés dou dit debteur, fors que la dite maison, ne dou cors dou dit debteur nule mencion ; et que l'en nous avoit donné à entendre de par les diz marchands, que li devant diz Hanris d'Arentost

avoit en vos jurisdictions qu'em muebles qu'en heritaiges qui valoient plus de mil livres de tournois ; desqués biens vous eussiez bien tant venduz et saisiz, se vous vousissiez que grez fust enz faiz, des choses dessus dites si comme en disoit, et que vous nous eussiez bien envoié, se vous vousissiez, si comme on dit, le cors dou dit debteur, lequel nous vous aviens prié que vous nous envoissiez, si comme il estoit contenu en nos dites lettres ; et que vous à la dite journée dou dit rapport n'estiés rien venuz dire, ne autres pour vous, contre le dit rapport ; par que nous le tenriens pour estable. Pour quoi nous vous priames et requeimes tierce fois, d'abondant tant comme nous poimes, de par nostre seigneur Philippe, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, seigneur de Champagne et de Brie et de par nous, que vous, que vous (*sic : deux fois*), tant des biens, muebles et heritaiges, dou dit debteur que saisiz aviés, vendissiez et feissiez crier en vente aus us des foires, des qués il en avoit assez en vostre jurisdiction, si comme il est dessus dit ; et les deniers de la vendue de touz les biens muebles et heritaiges dou dit debteur, nous envoissiez sauvemant ensamble les dites deus cenz livres, avec le porteur de nos dites lettres pour porter et pour convertir en la paie et en la solucion des diz marchands de toute la devant dite somme d'argent, des cous et des domaches souffisans, et à nous de l'amende de nostre dit seigneur le Roy pour lou deffaut de la dite foire ; et que se la vendue des biens au dit debteur ne peust souffire à acomplir les choses dessus dites, ou que la dite vendue ne peust estre faite, que vous nous envoissiez le cors dou dit debteur, en la manière qu'il est ci dessus escrit, pour estre à droit par devant nous sus ce cas aus us des foires ; et que se vous ne peussiez trouver acheteur des biens au dit debteur, et li diz marchand ou nostre sergens portans nos dites tierces lettres y menissent acheteur, que vous la vendissiez et l'en meissiez en saisine, comme justice qui estes dou lieu ; et que se li dit marchand ou nostre diz sergens ni menissent acheteur, que vous le dit sergent ou les diz marchands en meis-

siez en saisine et la gardissiez de tort et de force si que il en peust joïr et faire lou profit aus diz marchands ; et que tant en feissiez que plus n'en convenist renvoyer à vous pour ceste chose et que vous n'eussiens cause de matière de deffandre à vous, à touz vos justicables et à leur biens les terres et les foires de Champagne et de Brie ; laquele chose nous feriens, se vous nostre dit tiers mandement ne meissiez à excecution.

Laquele chose vous n'avez pas faite si comme il appert par plusieurs raisons cidessous escrites. Et vous seur ce nous aiez tierce foiz rescrit par vos lettres que li devant dit Hanris s'en est piesà fouiz hors de vostre pouvoir et de vostre jurisdiction, et que vous le nous avez autre foiz en suit respondu si comme vous dites, et que vous n'avez nul pouvoir de lui, si comme Baudez nostre sergens bien le set, et que tres (1) tuit li heritaiges que li devant diz Hanris avoit à Maalines, avez piesà mis en saisine pour les devant diz marchands, c'est assavoir : une maison seiant darriés la Maison des Dras laquele vous avez vendue deus cenz livres de la monnoie de vostre païs pour convertir en la solution de la dite debte ; et une autre maison en la place là où en vent les bestes, la quele vous tenez en saisine, et se vous eussiez trouvé acheteur, vous l'eussiez vendu piesà, et se nostres sergens devant diz vous eust amené acheteur ou aucuns autres de par nous, vous l'eussiez mis en saisine et l'eussiez gardé de tort et de force, selonc la teneur de nos mandemens ; et saichiens que encores n'avez vous trouvé nul acheteur, et que nostre sergens ne vous en a nul acheteur monstré ne amené ; et bien saichiens que vous nulz biens ne savez plus appartenans à lui dedans vostre jurisdiction ; et bien saichiens que se vous peussiez estre bien enformez d'aucuns biens qui peussient et deussient appartenir à lui, et de nos sergens ne d'aucun autre de par lui, vous eussiez fait tout ce que vous deussiez ; et seur ce, nous vous commandiens nostre volenté, vous iestes appareillié dou faire.

---

(1) Depuis.

Savoyr vous faisons que vostre dite tierce rescritcion ne nous souffit mie, ne ne doit souffire ne aus diz marchands par mout de raisons ci-dessous escrites. Pour ce premièrement que vous dites en vostre dite rescritcion, que li diz Harris s'en est piesà fouiz, et que vous dites que autrefois le nous avez certefié, saichiez, seigneur, sauve vostre reverance, que de ce ne vous pavez vous escuser de rien ; car il n'est pas contenu en rescritcion que vous nous en envoissiez onques si comme vous le pavez veoir et savoir par la teneur de ces presentes lettres, mes tant suelemant qu'en ceste darenière rescritcion. A ce que vous dites que Baudez set bien que vous n'avez nul pavoir de lui, vous respondons que li diz Baudez ne nous a pas de ce enformé, ne riens ne nous en a raporté ; de quoi nous ne sommes pas certain de ce ; se autrement n'en sommes enformé, par que vous ne vous pavez escuser. A ce que vous dites que tuit li bien dou dit debteur estoient piesà en saisine pour les diz marchands, vous respondons nous que vous avez mesprins de ce que vous n'avez mis en saisine le dit sergent des heritaiges au dit debteur, si comme il estoit contenu en nos dites tierces lettres. A ce que vous dites que, se vous eussiez trouvé acheteur des heritaiges, vous l'eussiez venduz, nous ne poons croire ; car en la vile de Maalines, l'en ne peust bien trouver acheteur de plus grant quantitez de heritaiges que cil ne sont. Et si vous faisons encor assavoir que vostre dite rescritcions n'est pas souffisans pour ce que vous ne nous avez fetes point de mention des biens, muebles et heritaiges, dou dit debteur, des qués nous entendons qu'il en avoit grant planté au temps que vous reçeustes nos dites premières lettres, si comme en dit, et pour ce que vous ne nous avez envoié les dites deus cenz livres, ou certefié raisons souffisans et certaines par que vous ne nous les avez envoiés. Et si vous faisons encor assavoir que, à la dite journée dou dit rapport de nostre sergent vous ni estes venuz ne envoiez pour vous pour dire ce qu'il vous pleust contre le dit rapport ; par que, nous le tenrons et aurons pour estable. Et bien appert que vous le faciez en

despissant nostre jurisdiction et en comportant le dit debteur. Et comme nous vous aiens prié et requis et sommé par nos lettres par tant de foiz comme li us et les coustumes des foires de Champagne et de Brie dessirrent, que vous acomplississiez les choses dessus dites, si comme il appartient à vous et l'en devez faire ; les qués choses vous n'avez pas faites, si comme il appert par les raisons ci-dessus escrites dont vous iestes désobéissans et rebelles à nous et à nos prières.

Pour quoi nous vous prions et requérons quarte foiz d'abondant et darriement, tant comme nous poons plus et savons de par nostre seigneur Philippe, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, seigneur de Champagne et de Brie, et de par nous, que vous, touz les biens, muebles et heritaiges, que vous pouroiz trouver en vostre jurisdiction, ensamble les maisons dessus dites dou dit debteur, vendez et faites crier en vente de par nous aus us des foires, par que dou pris de la vendue de touz les biens muebles et heritaiges dou dit debteur, plains grez soit faiz à ceste foiz aus diz marchands de toute la dite somme d'argent, des cous et des domaiches souffisans, et à nous de l'amende nostre dit seigneur le Roy ; et que vous les dites deus cenz livres nous envoieiz sauvement pour tourner ou dit gré. Et se la vendue des biens au dit debteur ne souffit à acomplir les choses, dessus dites, si nous envoieiz le cors dou dit debteur avec cest messaige souz bonne garde au despans des diz marchands pour estre à droit par devant nous sur ce cas aus us des foires, ou se ce non, nous à au devant diz marchands ne à autres, pour raison dou governemant des dites foires cognus avons, ne devons ne voulons ne ne poons deffaillir en droit, deffandons et desverons la terre et les foires de Champagne et de Brie à vous, à touz vos sougiez et à touz vos marchands et à tous çaus de vostre jurisdiction et à leur biens dès la foire de may de Provins prochienne à venir en en là. Et faites savoir à touz vos sougiez, à tous vos justisables et à touz vos marchands se vous cuidiez que bien soit se grez n'est fait à ceste foiz de toutes les choses dessusdites,

et aucuns en puel estre trouvez en la dite terre et ès dites foire de may de Provins, y sera prins et arrestez en personne et en biens et tant detenuz que grez sera fait de toutes les choses dessus dites. Et se la vendue des biens ne puet estre faite, que vous en metiez en saisine les devant diz marchands ou le porteur de ces lettres pour aus, en la manière que nous le vous avons autrefois prié.

Et se vous voulez ne rien dire ne proposer contre ceste presente deffance par quoi ele ne soit faite de raison, si soiez ou envoyez pour vous souffisanmant par devant nous à Provins, au quart jour après changes abatuz de la dite foire de may de Provins, pour dire ce qu'il vous plera contre contre (1) ceste presente deffanse ; et nous vous orrons volentiers et ferons bon droit et hatif aus us des foires, et rapellerons volentiers le trompt, se fait l'avons. Ou autrement nous tenrons et aurons ceste presente deffanse en sa force et en sa vertu. Ce qu'il vous en plera à faire, nous rescriviez par vos lettres pendans par cest messaige, et li rendez ces lettres, lesquelles ne metez à excecution, se n'est par la main de nostre sergent des foires,

Donné l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et quatorze ou mois de may. (à droite) ESTIENES.

(Au dessous et à droite :) Colacions est faite par Jehan de Grance et Estiene.

#### IV

*Quatrième mandement envoyé par Robert de Champagne et Jehan de Saint Verain, gardes des foires de Champagne et de Brie, aux échevins et jurés de la ville de Malines, pour les*

---

(1) Sic. Le mot *contre* est répété deux fois.

*obliger à contraindre par saisie de ses biens et par corps Henri de Lesele, bourgeois de Malines, qui doit à Jehan Cour, clerc de l'hôtel de Poperinghe, une somme de 160 livres de tournois petits pour un achat de brésil effectué à la foire de Lagny sur Marne de 1291.*

Archives de la ville de Malines. Même fonds.  
Original sur parchemin avec sreau des gardes des foires pendant sur double queue (cfr. description p. 12).

Février 1295

A homes sages et honorables, les jurez et les eschevins de Maalignes ou à l'un d'aus ou à leurs leus tenent pour aus, Robers de Champaignes et Jehans de Saint Verain, gardes des foires de Champaignes et de Brie, salut et accroisemant de touz biens.

Cum nous vous eusienz requiz première foiz par la teneur de nos lettres pendens seellées dou seel des foires, que vous feissiez contreindre Henri de Lesele (1), vostre bourjois de Maalignes, par la saissine ou par la vendue de ses biens meubles et heritages qui en vostre povoir et en vostre juridition pourroient estre trouvé, ou par la prinse ou par la detention de son cors en prison, à ce que bien fust fez à Jehan Cour, clerc de l'ostel de Popelinguës, ou à nostre sergent qui nos lettres portoit, pour lui de la somme de huit vinz livres de tournois petiz que li diz Henris li doit et est tenuz à rendre et à paier dou cors de la foire de Laigni seur Marne qui fu l'an mil deus cenz quatre vinz et onze, pour la vendue et pour la delivrance de brezil si comme il apert par la teneur d'unes lettres de recognoissance seellées dou seel des foires, et que grez li fust fez de ses depens et de ses dommaches soufisens que il avoit ou a encoureu pour le defaust dou paiemant des diz deniers, et à nous de l'amende nostre seigneur le Roi dou defaust de la foire ; et si vous

---

(1) Probablement *Liesele*, Province d'Anvers. Arr. de Malines, Cantoi. de Puers.

eusiens requis encor en la teneur dou dit premier mandemant que vous, pour plus tost acomplir la teneur dou dit mandemant et le paiement dou dit Jehan Cour, feissiez vendre et faire crier en plein marchié aus us des foires, une maison, une place et les tireours darriers, ensemble les chambres qui à la dite maison apartiennent, qui estoient au dit Henri si comme en disoit, et sont ensamble quatre sas de laine et quinze dras que li diz Henris avoit mis en la maison des Cahourcins de Maalignes ; de toutes les qués choses desus dites li diz Henris de Lesele avoit la saissine et la pocession au temps et à l'eure que il s'enfoui et que il se feri en franchise, si comme en nous donna à entendre, et l'estoit à faire savoir li dit Jehan Cours par devant nous soufisenmant selonc les us des foires, laquele laine et les qués dras vous feisiés bailier ou delivrer à Henri Radouart, vostre bourgeois de Maalignes, puis ice temps que li diz Henris de Lesele s'estoit feriez en franchise ; laquele chose vous ne poviez ne ne deviez faire selonc les us des foires, cum toutes ces choses fussent obligiées par la nature de la foire au dit Jehan Cour pour raison de sa daute par les paroles desus dites, c'est à dire puis que li diz Henris de Lesele avoit la saissines des heritages desus devisez, au temps que il s'obligea en la devant dite foire envers le dit Jehan Cour, et puis que il avoit la saissine de la dite laine et des XV dras desus diz qui de par lui estoient en l'ostel des Cahoursins desus diz, au temps que il se feri en franchise ; les quès choses ne povoient tourner en aucun profit pour daute nulle que il deust de cors de foire, jusques à tant que la daute deue de cors de foire fust païée devant toutes autres choses. Et si estoit contenu en nostre dit premier mandemant que se li diz Henris de Lesele vouloit issir fors de la franchise, et il vouloit montrer paie ou quitance de la devant dite daute, que vous des diz heritages, de la laine et des dras desus diz fuissiez bien saissiz par devers vous de par nous, et le cors dou dit Henri nous envoisiez ès foires souz bone garde aveuques nostre sergent pour estre à droit seur ce cas aus us des foires. Et

d'autre part nous vous eusienz fet à savoir que se ou li diz Henris Radoars ou vostre bourgeois de Maalignes vousissoit requerir et demander aucun droit sour les diz heritages, ou seur la laine et les dras, que vous les feissiez ajourner par devant nous à un jour certain et soufisent, tel que nostre sergent qui nos lettres portoit vous nommeroit, et nous les oïriens bien et diligenmant et leur ferienz bon droit et astif selonc les us des foires ; et si vous feismes à savoir pour ce que aucunes gens n'en fussent deceu que selonc les coustumes des foires, les qués coustumes seurmontent toutes autres coustumes de toutes terres, li deniers que l'an doit de cors de foire doivent estre païé devant toutes autres dautes quinesont deues de foire et que tuit li bien dont li marchand qui atroit en cors de foire à autre marchand est en saissine et en pcession au temps de l'obligation, sont obligié au crediteur par la nature de la foire, et tuit li meuble dont il est en saissine au temps que il se tourne en fuite ne ne peuvent tourner en aucun profit tant que li denier de la foire soient païé devant toutes choses. Et en la fin dou dit mandement nous vous eusienz requis que vous feissiez tant faire de ceste chose pour nos preières que li diz Jehans Cour s'en peust tenir pour paiez et que les coustumes des foires feussent gardées en leur force et leur vertu, des qués coustumes vostre marchand de Maalignes venez ès foires, ont souvent mestier à pourchacier leur dautes.

Et vous seur toutes les choses desus dites, nous eusiez rescrit que vous metiez mout bien en noi que onques ne feistes bailier ne delivrer au dit Henri Radouart ne laine ne dras ne ne sensés onques que li diz Henris de Lesele eust dras en l'ostel des diz Cahoursins, mais bien fu veritez quant vous reçeustes nostre premier mandemant pour ceste daute à la requeste dou dit Jehan, vous feistes enquerir et demander par toute la ville de Maalignes se l'on pourroit trouver heritages qui eussent esté au dit Henri de Lesele, ou des qués il eust eu la pcession, ne onques en ne post trouver rens dou sien, fors que un po de meubles qui furent vendu

cent solz de tournois qui furent baillié à nostre sergent. Mais vous aviez bien entendu d'autre part que vostre bourgeois de Maalignes avoient reclamé une maison qui estoit à Maalignes qui avoit esté au dit Henri de Lesele, si comme il disoient, la quele maison il avoient tourné par devers aus pour paier deniers à aucuns marchands de Plaisance au qués li diz Henris devoit deniers de cors de foire, si comme on disoit, ne ne peustes onques savoir que li diz Henris eust droit ne part en la dite maison fors que tant que il i demouroit ; et que vostre dit marchand de Maalignes print jour la dite maison pour vendre, pour paier les diz marchands de Plaisance.

Et si fu encore contenu en vostre dite première responce que vous contre la teneur de nostre premier mandement quant à la maison, à la laine et quant au dras, vouliez proposer aucunes raisons pour vous excuser et preintes journées à nostre sergent pour estre par devant nous ou pour envoyer soufisant procureur pour vous à Laigni seur Marne au quart jour après haire de dras de la foire de Laigni (1) passée l'an quatre ving et tresze pour dire toutes vos bones raisons contre les choses proposées de la partie dou dit Jehan Cour.

Selonc la teneur de la quele vostre première responce, nous vous feimes à savoir que elle n'estoit paa de valeur. Car quant vous disiez que li diz Henris de Lesele n'avoit rens en la dite maison, dont li diz Jehans Cour s'offroit à faire savoir le contraire par devant nous, aparoit il que vostre marchand avoient mesprins quant il la dite maison avoient tourné par devers aus pour paier la daute Henri, laquele chose vostre dit marchand ne feissent pas volentiers si li diz Henris ni eust aucun droit. Et d'autre part nous feismes vous à savoir que vostre dite responce n'estoit pas soufisens pour ce que vous ne feistes mantion en icelle de la place, des tireours et des chambres qui apartenoient à la dite maison si comme il estoit contenu en nostre mandement, laquele maison desus

---

(1) 22 janvier 1294.

dite Baudauz d'Arraz, nostre sergens, vous requist de par nous que vous feissiez vendre aus us des foïres ensemble les appartenances, pour paier le dit Jehan Cour et l'amande le Roi. La quele chose vous ne vousistes faire si comme il dist, ne à la devant dite journée à laquelle vous deustes venir par devant nous, vons ne verfistes pas ne n'anvoïastes ne le diz Henris Radoart ne autres pour nous dire contre la teneur de nostre mandemant, de quoi nous pensionz estre certain.

Dont nous vous requeismes par la teneur d'un nostre secont mandemant, que vous la devant dite maison, la quele ne fu onques vendue de par nous que nous peusienz savoir, ensemble les chambres et les tireours darrieres qui au dit Henri de Lesele estoient au temps que il s'obliga envers le dit Jehans Cour à en avoir la saissine si comme li diz Jehans Cour l'offroit à faire savoir par devant, et les quatre sas de laine ensamble les quinze dras que li diz Henris avoit mis de par lui en l'ostel des diz Cahourcins où les quès vous en feistes oster, puisque li diz Henri se feri en franchise si comme l'an disoit et l'offroit à faire savoir li diz Jehans Cour, feissiez crier en plein marchié et mestre en vente et les feissiez vendre aus us des foires, comme les choses qui propemant estoient obligiées par la nature de la foire au dit Jehan Court si comme il est dit desus, et des deniers de la vendue feissiez faire gré au dit Jehan Court ou à nostre sergent portant nostre secont mandemant pour lui, et à nous de toutes les choses desus dites, et que le cors dou dit Henris se trouver le povoit l'an fors de franchise, feissiez prenre et envoyer à nous pour estre à droit seur pluseurs dautes que il doit si comme en disoit, et pour acomplir les choses desus dites. Et que tant en feissiez faire que nous n'ausienz cause et matière de donner deffence contre vos marchands par vostre defaust. Et si vous eusienz encor requis en la teneur de nostre dit secont mandemant, que se le diz Henris Radouars au quel vous feistes delivrer la laine et les dras si comme en disoit, ou autres de vos bourgeois et de vos marchands vouloient reclamer aucun droit que il entendissent à avoir meilleur droi t

seur les choses desus dites que li diz Jehans Court, que vous les feissiez nommer par devant nous à un jour certain et soufisent à la requeste de nostre sergent ; et nous à la journée leur ferienz bon droit selonc les us des foires. Et de toutes les requestes devant dites vous n'ausiez rens fet ne fet faire ne que devant chose nulle de quoi li diz Jehans Cour se peust tenir pour paiez fors que tant que vous nous rescriptsistes seconde foiz que vostre marchand de Maalignes printrent journée à nostre sergent que il vouloient dire contre la daute dou dit Jehan Cour et contre la teneur de nos mandemens, et disoient que il seroient par devant nous à Bar seur Aube au quart jour après haire de foire de cordouain de la foire de Bar nouvellement passée pour dire leur raison ou envoieroient soufisanment pour aus.

A laquele journée devant dite, comparut par devant nous li diz Jehans Cour pour lui et uns vostre procureurs pour la ville de Maalignes dou quel nous receumes sa procuracion par devers nous. Li qués Jehans Cour proposa par devant nous que vous estiez dou tout desobeissens à remplir nos requestes et la teneur de nos mandemens, en tant que vous ne vousistes faire vendre la dite maison, la place, les tireours et les chambres dou dit Henri de Lesele ensemble la laine et les dras, la quele laine et les qués dras vous aviez, ou aucuns de vous, cogneu en la présence de nostre sergent que vous saviez bien où il estoient et que il n'estoient pas perdu, sicomme il nous fu raporté pour vérité ; par que li diz Jehans Cour par vostre desobeissance la quele il offri à prouver par devant nous, nous requist à avoir le tiers mandement pour envoyer à vous pour faire vendre aus us des foires les heritages et les meubles desus diz pour lui faire paier.

Contre les ques choses proposées par devant nous au jugement dou dit Jehan Cour, vostre dit procurierres offri à prouver par devant nous pour vous et pour touz vos marchands, mist en noi par devant nous que li diz Heinris de Lesele n'avoit onques eu ne mis ne fet mestre eu l'ostel des diz Cahourcins la dite laine ne les diz dras en pris de deus cenz

livres, ne de meinz jà fust il que l'an deist que la laine et li drap valoient bien deus cenz livres. Et mist encore en noi vostre diz procurierres pour vous par devant nous, que vous ne cognoustes onques devant bonnes gens que vous seusiez où la laine et li drap estoient et que il n'estoient pas perdu. Lesqueles choses li diz Jehans Cour offri à prouver par devant nous. Et vostre diz procurierres offri à prouver par devant nous pour vous et pour vos marchands de Maalignes que la maison, li tireour, les chambres et les appartenences d'icelle maison qui avoient esté au dit Henri de Lesele avoient esté vendu de par nous par la vertu de nos mandemens pour paier Lancelot Taquelle, Aubertin de Portugal et Painnier de Roce, marchands de Plaisance, deniers que li diz Henris de Lesele leur devoit de cors de foire si comme on disoit, t que cis vendages fu fez avant que li diz Jehans Cour i envoiast onques le premier mandement.

Item li diz procurerres offri à prouver que le denier de la vendue des diz heritages furent converti en la paie des diz marchands de Plaisance.

Lesqués choses desus dites furent mises en noi au dit procureur de la partie dou dit Jehan Cour.

Et nous dou consentement dou dit Jehan Cour et de vostre dit procureur, à tesmoins de leur volenté et après ce nous leur eusienz assigné certaine journée à leur requeste à oïr droit selonc la deposition de leur tesmoignage en l'une cause et en l'autre.

A la quele journée, li diz Jehans Cour et li diz procurerres comparurent par devant nous, et nous requisrent que nous leur droit leur rendisienz selonc la deposition de leur tesmoignages. A la requeste des qués, nous leur rendimes de nostre office, par le conseil des bones gens, leur droit et leur sentence en ceste forme et en ceste manière, c'est à savoir :

Que li diz Jehans Cour avoit bien prouvé san tantion des quatre sas de lanye et des quinze dras et que vous aviez bien fet la cognuissance de la laine et des dras que vous saviez bien où il estoient ; et que votre procurierres n'avoit de rens prouvé

san tantion selonc la déposition des temoins que il amena.

Par la quele santance rendue, il fu chose clere que vous aviez esté desobéissens à acomplir la teneur de nos mandemens qui vous avoient esté porté de par nous pour le dit Jehan Cour ; pour la quele votre desobéissance nous ajuames (1) au dit Jehan Cour à avoir un tiers mandement pour envoyer à vous pour vendre les choses desus dites pour lui paier et desdommachier.

Dont nous à sa requeste vous requiesmes par la teneur d'un nostre tiers mandement scellé dou scel des foires, que Huars de Soissons nostre sergent vous porta, si comme il dit, que vous la dite maison, les chambres, les tireours qui au dit Henri de Lesele estoient et devoient estre, ensemble la laine et les dras desus diz qui bien valoient deus cenz livres et plus, si comme en disoit, ou tant des choses desus dites feissiez vendre aus us des foires, et que de la vendue feissiez faire gré au dit Jehan Court, ou à nostre devant nommé sergent pour lui, de la dite somme de deniers et de ses dommaches soufisens et à nous de la dite amande ; et que tant en feissiez qui nou convenist plus envoyer à vous pour ceste chose, et bien et bien (*sic*) vous feismes à savoir en la fin dou dit tiers mandement que se vous n'acomplisiez la teneur de lui que nous donriens contre tous vos bourgeois vos marchands deffence par vostre defaust. Et si vous requiesmes que vous nous rescriptsiez ce que vous en feriez. Et cum de toutes nos requestes vous n'avez rens fet ne fet faire ne que devant en despiseur le pover de nostre office au grant grief et ou grant damache dou dit Jehan Cour, si comme il apert par le raport que li diz Huars a fet, li qués nous a raporté par le sairement que il a à nous et en nostre court, que il, en la présence de grant planté de bones gens, vous presenta et baila nostre dit tiers mandement de par nous, et vous requist que vous la teneur d'icelui feissiez metre à execution ; laquele chose vous ne vousistes faire, si

---

(1) Aidames,

comme il dit, etsi nous a encore raporté que il pour attendre vostre responce, demeura à Maalignes par l'espace de trois jours; ne onques ne vousistes faire chose que il vous requeist de par nous ne riens ne nous vousistes rescrire si comme il dit. De la quele chose vous avez mesprins, et mout s'en est pleinz à nous derechief li diz Jehans Cour de vostre desobéissance; et comme il nous aît requis que nous selonc la teneur de ses erremans, li faciens droit en ce cas selonc les us des foires, et nous ne li deienz ne ne vuillienz defailir de droit en tel cas, encore vous requerons nous, par la teneur de ces lettres de par nostre chier seigneur Philippe par la grace de Diex, roi de France et de Navarre, seigneur de Champagne et de Brie, et de par nous, que vous, ces lettres veues et senz delai faites vendreaus us des foires la dite maison et les appartenences, la dite laine et les dras; et de la vendue des choses desus dites faites faire bon paiement et leial au dit Jehan Cour ou a nostre sergent portant ces lettres pour lui, des devant dites huit vinz livres de tournois pour raison de sa daute et de ses daumaches soufisens qui grant sunt si comme on dit, et à nous de XX livres de tournois pour l'amande le Roi pour raison de la franchise où li dit Henris s'est fériez. Et bien vous faisons à savoir que, si vous n'acomplisiez la teneur de ce mandement, que nous, comme ceste chose vous aît jà esté sommée de par nous par tant de foiz comme il appartient aus us des foires, deffandons et deverhons la terre et les foires de Champagne à touz vos bourgeois, vos marchands de Maalignes et à touz celz de votre pavoir et de vostre juridicion et à toutes leurs marchandises de la foire de Bar prochiennement à avenir en enlà. Et bien leur faites savoir à touz, se vous tindiez que bon soit, que se il ou aucuns d'aus ou leur marchandises seuent estre trouvé en la terre et ès foires de Champagne puis la dite foire de Bar passée, il seroit prins et aresté et tant contreint en persones et en avoirs que grez sera fez au dit Jehan Cour et à nous de toutes les choses desus dites. Et ce vous cuidiez que ceste doie estre de valeur pour raison dou dit raport et vous voulez riens dire encontre, si

venez ou envoiez soufisenmant pour vous par devant nous à Bar seur Aube à huitaine jour après haire de dras de la dite foire pour dire, contre la deffence seur le raport, toutes vos bones raisons ; et nous vous orrons bien et voulentiers de ce que nous vous devons, et vous ferons bon droit selonc les us des foires, et rapelerons voulentiers le trop se vous povez montrer que fet l'aienz. Et bien voulons que vous sachiez que se vous à la dite journée ne venez ou n'anvoiez soufisenmant pour vous que nous ceste deffence et le raport tenrons dauqui en avant en faire et en verra senz riens plus dire encontre. Ce que vous en ferez nous rescrivez par nostre prope sergent et non par autrui, et li rendez ces lettres. Donné l'an mil deus cenz quatre vinz et quatorze au mois de fevrier.

V

*Mémoire pour la défense de la cause de la ville de Malines présenté par Alcxis de Castres, procureur de la dite ville, dans le procès entre celle-ci et Noffe Dee de Florence, au sujet de l'arrestation et de la détention, à la requête de ce dernier, de Truffin de l'Epine (marchand de Florence).*

Notice sur parchemin dépourvue de tout signe de validation.

Sans date (début de 1305)

Ce sont les resons de fait extraites des autres resons du procureur de Maalines contre Noffe Dee desquelles li dis procureur offre à prover ce qu'il li soufira d'avoir sen tention tant seulement.

Premièrement, entent à prover li dit procureur que en la

foire de Laigni seur Marne lan mil IIIc et deus, en laquelle li diz Noffe dist que Truffins d'Espine li fist cel creant dont debat est, li diz Truffins fu continuelment tout le temps et le cors de la dite foire demorans et estant en la duchée de Brebans, par quoi mal apert li dit creans avoir esté fais.

Item, que quant li sergens des foires porta le mandement et offrit à la justice de Maalines, la dite justice prise le dit Truffin et offri à baillier et à livrer au dit sergent le cors du dit Truffin pour amener en Champaigne et à lui baillier conduit à sa volenté pour lui conduire tout leur pooir selonc ce que vous mandrez et que la coustume le desire ; et li diz sergens ne le voust prenre, mès le refussa à recevoir et à amener.

Item que par la coustume ils durent estre hors du peril de l'arest apres l'offre dessus dite et le refus dudit sergens.

Item, que la dite justice envoia son message aus mestres des foires, et leur supplia et requist par pluseurs fois et par l'espace de demi an et plus que il envoiasent querré le dit Truffin, et il le delivreroient et conduiroient tout leur pooir et outre encor, mès que ce ne fust en leur peril, present Philippe Bertout procureur dudit Noffe, car en autri terre il ne le pooient conduire.

Item, que li diz mestre des foires firent vouier par le prevost de Paris le dit Noffe, que il envoias querré le dit Truffin à Maalines ; et emporta 4 sergens des foires 1 mandement dudit prevost de Paris à la requeste du dit procureur de Maalines.

Item, que li diz Noffe en fu sommez par Guillaume le Conte, lieutenant du prevost de Paris en ce cas, et respondi li diz Noffes que il n'iroit ne n'envoieroit querré le dit Truffin, car il ne li devoit riens et que la cause n'estoit pas seue.

Item, que la justice de Maalines tin. bien le dit Truffin en prison 1 an et plus pour savoir s'il l'envoieroit querré.

Item, que li dit mestres des foires et li dit Noffes turent du tout defaillant par tout le temps dessus dit d'envoier querré le dit Truffin.

Item, que par la loy de leur pais, il convint que il le lessassent aler pour ce que plus ne le pooient tenir.

Item, que le cors de Betl... de Velut dont on fait mencion ès erremens, il firent querir par leur juridiction ne ne porent treuver cors de lui ne biens.

## VI

*Truffin de Spina, marchand de Florence, qui avait été détenu en prison à Malines pendant plus d'un an à l'instance de Noffe (Dee), de Florence, lequel réclamait de lui une somme de 15000 livres, déclare pardonner à ceux du Magistrat de la dite ville de Malines le tort qu'ils lui avaient fait et ne vouloir exercer de ce chef aucune vengeance.*

Archives de la ville de Malines. Chartes.  
N° 661.

Chyrographe sur parchemin, auquel appendent le sceau de la corporation des marchands ultramontains en Brabant (1), ceux des abbés de St-Michel et St-Bernard, du doyen et du chapitre de St-Rombaut de Malines, du précepteur et des frères de la maison de l'ordre Teutonique à Malines, du gardien et du couvent des Frères mineurs et du prieur et du couvent des frères de St-Augustin à Malines. L'avant dernier sceau seul est fortement endommagé. Celui de Truffin Spina (de l'Épine) a disparu.

24 mai 1305

Universis presentes litteras visuris et audituris, Truffinus de Spina, merchator de Florentia, salutem et eorum que sequuntur agnoscere veritatem. Noverint universi quod cum jamdudum virtute cujusdam mandamenti nondinarum Campanie atque Brie, ad justiciarios, scabinos et juratos ville

---

(1) Décrit par BIGWOOD (G.), *Sceaux de marchands lombards conservés dans les dépôts d'archives en Belgique* (Revue belge de Numismatique, 1908, 64<sup>e</sup> année, p. 218).

Machliniensis directi, ad instanciam Noffe Dee (1), de Florentia, pro quindecim milibus libris in dicta villa Machlinense licet inculpabilis arrestatus, detentus et prisonie mancipatus fuimus et eandem prisoniam tenuimus occasione predicta per annum et amplius. Tandem post multos processus ratione mee detentionis habitos in curia dictarum nondinarum et alibi, justiciarii, scabini, jurati totumque commune consilium ville Machliniensis attendentes quod pretextu tam longe mee detentionis secundum ea que acta sunt tam dicte ville quam michi illati fuerunt et sunt injuria magna, dampnum etiam non modicum et gravamen, considerantes etiam verisimiliter quod si non circa meam deliberationem remedium celeriter adhibere curarent, quod ego per hoc ad irrecuperabilis desolationis vituperium deducerer et in brevi de maturo eorum consilio, habitaque super hoc primitus ab eisdem deliberatione diligenti, me Truffinum predictum a dicta prisonia liberarunt et libere ab eadem abire permisissent. Ego igitur Truffinus prefatus ab omni districtu prisonie liber existens, non vi, non metu, non coactus ad hoc, sed mea libera et spontanea voluntate, sub juramento meo, tactis sacrosanctis, et fide a me prestita corporali, promitto et me fideliter promisisse tenore presentium recognosco, quod ratione seu pretextu mee detentionis vel injurie aut dampnorum michi circa personam meam et bona mea quomodolibet eventorum nec alia occasione quodcumque ortum trahente, nichil adversus dictam villam nec aliquem ex hominibus dicte ville per me vel per alium aut alios in posterum attemptabo, nec ab eis quicquam exigam neque petam nec exigi faciam in futurum quod cedere poterit dicte ville vel hominibus ejusdem in prejudicium aliquid molestias aut gravamen; ceterumque promitto dicte ville sub fide et juramento predictis quod si contingerit in posterum, quod absit, dictam villam et homines dicte ville vel aliquem ex eisdem occasione premissa ab aliquo vel aliqui-

---

(1) De la famille des *Dei*, de Florence.

bus in causam trahi vel in personis seu rebus vexari aut aliquo modo molestari, quod hoc cum labore proprii corporis et expositione bonorum meorum resistam et totis viribus juvabo resistere cum effectu, recognoscens insuper et promittens sub fide et juramento predictis, quod virtute litterarum quas habeo sigillo ipsius ville sigillatarum, super quatuor milibus ducentis et octuaginta libris domino duci Brabancie vel lateri earundem persolvendis, aliquos custos vel expensas nec dampna aliqua a tempore transacto usque ad festum Nativitatis beati Johannis Baptiste proximo venturum a dicta villa non petam nec exigam, nec petere nec exigere potero per me vel per alium aut alios in futurum sed de eisdem dampnis, custibus et expensis eandem villam quitam clamo et quito integraliter per presentes, et si forte dictam litteram alienare teneor precavere ne ab aliquo qui dictam litteram obtinebit, expense aut dampna hujusmodi a dicta villa petantur nec etiam exigantur. Et si forte dampna hujusmodi ab aliquo petita fuerint et exacta a dicta villa Machliniense, ego eadem dicte ville promitto restituere et teneor resarsiri. Et quantumcumque ad promissa omnia et singula tenenda firmiter et inviolabiliter observanda suppono meipsum et bona mea universa quacumque fuerint et sint ubicumque etiam consistentia jurisdictioni cujuscumque iudicis ecclesiastici vel secularis, me et bona mea predicta eidem ville pro premissis omnibus et singulis adimplendis integraliter obligando, renuncians expresse ob majorem securitatem promissorum, omnibus exceptionibus doli, mali, lesionis, deceptionis et omnibus aliis exceptionibus exceptioni vis metus, actioni in factum, exceptioni rei ita non geste seu non facte, communi auxilio tam canonici quam civilis, omni privilegio crucis assumpte et assumende et omnibus aliis privilegiis, litteris, graciis et munimentis ac rebus aliis universis que michi Truffino contra promissa vel promissorum aliqua prodesse possent et dicte ville Machliniensis in aliquo nocere vel obesse, volens et consentiens quod hujusmodi renuntiationes, quantumcumque generaliter facte sint

si in aliquo defectu promissorum inventus fuerit, michi prejudicent et ville Machliniensi predicte valeant et robur obtineant firmitatis. In quorum premissorum omnium et singulorum testimonio et munimine, ego Truffinus predictus sigillum meum duxi presentibus litteris apponendum. Et nos capitaneus universitatis merchatorum ultramontanorum in Brabancia commorantium, de consilio et voluntate merchatorum universitatis ejusdem, ad instantiam et preces dicti Truffini, sumus testes quod sepedictus Truffinus de sua propria voluntate se obligatus est eo modo quo supra scriptum est, et propter hoc sigillum universitatis predicte in testimonium hujusmodi obligacionis presentibus duximus litteris apponendum. Amplius ego Truffinus prefatus rogo religiosos viros et discretos dominos beatorum Michaelis et Bernardi abbates, decanum et capitulum ecclesie beati Rumoldi machliniensis, preceptorem et fratres domus theutonicorum in Machlinia, gardianum et conventum fratrum minorum, prioremque et conventum fratrum sancti Augustini ibidem, ut sigilla sua etiam presentibus litteris apponant in testimonium omnium promissorum. Nos autem abbates predicti, decanus et capitulum, preceptor et fratres, gardianus, prior et conventus predicti ad preces et instantiam dicti Truffini et in testimonium premissorum sigilla nostra presentibus duximus litteris apponenda. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quinto feria secunda ante Ascensionem Domini.

## VII

*Second mandement envoyé par Hues de Chaumont et Jean Cain de Saint Menchould, gardes des foires de Champagne et de Brie (1), aux bourgmestre, échevins, jurés, conseillers et*

---

(1) BOURQUELOT, II, p. 227,

*bourgeois de la ville de Malines, pour les obliger à contraindre par saisie de ses biens et par corps, Jean le Cerf, bourgeois de Malines, qui doit 1600 livres de tournois petits à Fasse Alquier, marchand de Lucques, qui s'est porté caution pour lui à la foire de Saint Jean de Troyes de 1304.*

Archives de Malines. Même fonds. Original sur parchemin avec sceau, sur simple queue, des gardes des foires dont il ne reste que des fragments.

Octobre 1305

A vaillans houmes et sages, au maistre dou commun, les eschevins, les jurés, le consoil et à toute la communité de la ville de Maalines ou à leur lieutenans, Hues de Chaumont et Jehans Kains de Sainte Manehout, gardes des foires de Champagne et de Brie, salut et dilection.

Comme autre foiz nous vous aiens prié et requis que vous constraignissiez Jehan le Cerf de Maalines par la prise de son cors et par la vendue de ses biens, à ce que grez fust faiz à Fasse Alquier, marchand de Luque, de la soume de mil et sis cenz livres de tournois petiz pour creant que il li fist pour Faucon Presel, de Luque, dou cors de la foire Saint Jehan de Troies de l'an mil troiz cenz et quatre, si comme il dit et l'a offert à faire à savoir par devant nous selon les us des foires ; et seur ce, vous nous avez rescrit que vous ne trovastes paz le cors dou dit Jehan, quant nostre mandemans premiers vous fu presantés dedans la ville de Maalines, et se trouvé l'eussiez, vous le nous eussiez anvoié pour faire gré si comme il est contenu an nostre mandemant, et avez bien sasi les biens et les heritages dou dit Jehan le Cerf pour acomplir nostre mandemant et avez fait crier en vante sollempnement les biens dou dit Jehan, tant meubles comme non meubles, en la presance de nostre sergent. Et seur ce, li diz sergens assigna jour par devant nous au dit Jehan par devant nous à Provins aus octaves après

hare de dras de la foire Saint Ayoul de Provins presente pour estre à droit par devant nous seur ce cas.

Savoir vous faisons que à la dite journée, que assignée li a esté assignée (*sic*) par devant nous de par nous, il n'est venus ne comparus, si comme nous l'avons veu par une atandue faite seur ce, saigné de l'un de nos signans (4). Et si vous faisons à savoir que po nous avez rescrit, pour rason de ce que vous ne nous avez fait mancion an vostre rescription qué biens meubles ne quex heritages vous avez sasis ne la valeur. Et vous faisons asavoir que vous cors de lu vous nous eussiez bien anvoié, peus que vous receustes nostre premier mandemant, se vous vosissiez que il aille et vaigne par vostre juridiction, à veu et à seu d'un chascun si comme on dit.

Pourquoi nous vous prions et requerons derechief de par le Roy et de par nous, que vous, tant des biens dou dit debteur, soient meubles ou heritages, ansámble ceuz que sasis avez, faites vandre et exploiter selonc les us et les coustumes des foires. Si que dou prix de la vandue, grez soit faiz au dit demandant de la dite soume d'argent, des couz et des doumages suffisans et à nous de l'amande le Roy. Et se la vandue des biens ne souffit, si nous anvoiez le cors dou dit debteur souz sauve garde au despens dou dit demandant. Si an faites tant que plus ne nous an convaigne ranvoier à vous. Ce que vous en ferez nous rescrivez par vos lettres pandanz et par cest message et li rendés ces lettres senz mettre à execution, se sergens des foires ne les pourte.

Donné l'an de grace mil trois cenx et cinc au mois d'octobre.

(*Au verso, d'une autre écriture*) Fas Alquier, Machlinnes,

## VIII

*Acte passé devant échevins de Malines, par lequel Henri de*

---

(4) 8 octobre 1305.

*Robbroec, Henri de Hofstade, Arnold de Oudenghem et Jean Caprunmakere pour Jean de Heyst ; Jean Glaive pour Arnould de Raffensvenne ; Henri dit Cokelere, et Jean dit Witte et les autres susnommés pour Arnould dit Hoeft, déclarent constituer leur procureur sire Pierre dit Radouart pour réclamer et percevoir l'argent que les sergents du roi de France leur ont enlevé et extorqué à la foire de Lagny sur Marne de 1304.*

Archives de la ville de Malines. Charte n° 663.  
Chyrographe original sur parchemin. Sceaux tombés.

17 mars 1306

Universis presens cyrographum visuris, notum sint infra-scripta quod Henricus de Robbroec, Henricus de Hofstaden, Arnoldus de Oudenghem, Johannes de Caprunmakere pro Johanne de Heiste, Johannes Glaive pro Arnoldo de Raffensvenne, Henricus dictus Cokelere et Johannes dictus Witte et omnes praenominati pro Arnoldo dicto Hoeft et quilibet omnium predictorum pro se et illis quos in se susceperunt, constituerunt et ordinaverunt discretum virum dominum Petrum dictum Radouart suum verum et legitimum procuratorem, ordinatorem, monitorem et receptorem de pecunia quam servientes domini Francorum regis ex parte dicti regis abstulerunt et eisdem subripuerunt in nundinis de Laygnico supra Marnam que fuerunt anno Domini millesimo trecentesimo quarto, dantes et conferentes dicto domino Petro potestatem plenariam et speciale mandatum dictam pecuniam monendi, petendi, exigendi et recipiendi, et partem dicte pecunie sive modicam sive magnam, eis quorum interest remittendi et de hujusmodi quitandi eosdem sub spe et occasione recipiendi, residuum ejusdem pecunie, ratum et gratum habentes et habituri in futurum quicquid per predictum dominum Petrum in omnibus et singulis premissis et premissa tangentibus ordinatum fuerit, monitum, receptum, remissum seu quitatum actum, etiam, dictum seu

procuratum. Insuper promiserunt invicem omnes et singule persone prenominate dictum dominum Petrum quantum ad premissa constituentes quicquid dominus Petrus predictus, Arnoldus de Oudenghem, Henricus de Robroec et Henricus de Hofstaden aut unus eorum circa premissa et premissorum recuperationem et expeditionem apposuerint seu exposuerint quoquo modo quod omnia et singula ab eisdem apposita sive exposita illi, qui de hiis nichil apponent vel exponent, eis qui eadem apponent quilibet scilicet pro parte seu portione sibi in premissis contingente reddent, restituent et restaurabunt. Premissis siquidem tanquam scabini machlinienses interfuerunt Johannes dictus Bogaes et Johannes dictus Esselin, et de eisdem duo cyrographi sunt confecti, quorum unus sub ville machliniensis custodia et alius sub custodia prænominatorum personarum depositi sunt in sequestro.

Acta sunt haec anno Domini millesimo trecentesimo quinto, feria quinta post Letare Jherusalem.

## IX

*Gislebert d'Escry, cleric des foires de Champagne et de Brie, fait savoir qu'en l'absence de Jean Cain (de St-Menehould), garde des dites foires (1), il a de sa propre autorité, remis au sixième jour après hare de draps de la prochaine foire de Saint-Jean de Troyes, la journée primitivement fixée au 4 juin à Alexis de Castre, procureur des bourgeois de Malincs, contre Henri Beaucaire, procureur de Noffe Dee, de Florence, pour entendre la réponse que devait faire le dit garde des foires à*

---

(1) Les deux gardes, ayant porté l'un contre l'autre de graves accusations, étaient à ce moment suspendus de leurs offices. Cf. l'arrêt rendu à ce sujet par le Parlement dans les *Olim du Parlement de Paris*, éd. BEUGNOT, t. III, p. 207. — On voit qu'ils étaient remplacés par un cleric lieutenant des gardes. Sur cette institution, voir BOURQUENOT, t. II, pp. 230-231.

*une requête introduite par Alexis de Castres en vue de produire à Malines des témoins qui pour des raisons diverses ne pouvaient se rendre en foires.*

Archives de la ville de Malines. Même fonds.  
Original sur bout de parchemin, plusieurs trous. Le sceau a disparu.

### Jun 1306

Com jours fut assignez au samedi après la Trinité l'an mil CCC et six (1) entre Alixi de Castres, procureur de ceus de Maalines d'une part, et Henri de Biaucair, de Florence, procureur de Noffe Dee, de Florence, d'autre part, à oïr la response de sire Jehan Cain, garde des foires, seur une requeste que li diz Alixis li avoit faite en jugement, le procureur dou dit Noffe present, cest a[ssa]voir (2) que comme on leur donnast auditeurs à Maalines pour oïr plusieurs témoins seur la diete production, les quex il ne povoient amener ès foires, si comme li diz Alixis disoit, pour causes de vieillesce, de hautesse de persones et d'autres essoignes, sachent tuit que, pour ce que li diz sires Jehan Cain ni estoit pas presens, je Gislebers Decri, clers des foires et lieu tenans aus gardes d'ycelles, de mon office, ai continuée la dite journée en tel estat jusques au sisième jour après hare de dras de ceste prochaine foire Saint Jehan de Troies. Donné l'an mil trois cenz et six, au mois de juing.

Ph(...)

### X

*Procès verbal dressé par les gardes des foires de Cham-*

---

(1) 4 juin

(2) Trou dans le parchemin,

*pagne et de Brie (1), constatant le défaut de Noffe Dee à une journée qui lui avait été assignée à la foire de Saint Jean de Troyes pour rencontrer le procureur de la ville de Malines. (2)*

Archives de la ville de Malines. Même fonds.  
Original sur bout de parchemin informe. Le sceau, pendu sur simple queue, a disparu.

5 août 1306

L'an de grace mil trois cenz et six, le sisiesme jour après hare de draps de ceste presente foire Saint Jehan de Troies (3), se presenta et attendi par devant nous gardes des foires de Champagne et de Brie, li procurerres de la ville de Maalines, contre Noffe De, de Florance ; à la quelle journee li diz Noffe ne vint ne comparut, ne autres pour lui, don nous sommes certain, le dit procureur attendant soffisamment tant comme il dut. Donné l'an dessus dit, landemain doudit jour.

## XI

*Les gardes des foires de Champagne et de Brie (4), assignent à Alexis de Castres, procureur de la ville de Malines, et à Noffe Dee, de Flore ce, un<sup>e</sup> journée au sixième jour après hare de draps de la foire de Saint Ayoul de Provins en vue de la production de témoins qui doivent être entendus par les abbés de Saint-Bernard-sur-Escaut et de Grimberghen, en vertu d'une commission rogatoire à ceux-ci délivrée par les gardes des foires.*

---

(1) Le procès verbal a été dressé en réalité par Gislebert d'Escry, clerc des foires et lieutenant des gardes. Voir pièce IX.

(2) Ce procureur était Alexis de Castres. Voir pièce IX.

(3) 4 août, La foire chaude commençait le mardi après la quinzaine de la Nativité de S. Jean Baptiste (24 juin, tombe un vendredi en 1306) donc le 12 juillet en 1306. « Entrée faillie » le 19 ; « hare de draps », le 29.

(4) En réalité cet acte a été dressé par Gislebert d'Escry, clerc des foires et lieutenant des gardes. Voir les actes qui précèdent.

Archives de la ville de Malines. Même fonds.  
Original sur parchemin.

9 août 1306

En la cause meue par devant nous gardes des foires de Champagne et de Brie, entre Alexis de Castres, procureur de la ville de Maalines d'une part, de Noffe Dee, de Florence, d'autre part, est jours assignez aux dites pars par devant nous à Provins au sisaisme jour de hare de dras de la foire Saint Ayoul de Provins prochien venent (1), seur la quarte producion d'une partie et d'autre, et doit faire venir li diz procureur à la dicte journée la deposicion des tesmoinz ou entre deux que religieuses personnes et honestes li abbé dou lieu Saint Bernard delez Scelles (2) et de Grainberges (3) doivent oïr par la vertu d'une commission faite à eux de par nous. Et est reservé au dit Noffe de proposer et de dire contre les tesmoinz qui seront examiné par les diz abbé jusques à la journée qui assignée leur sera à oïr droit. Et aussime il est reservé au dit Alexis les despens d'une atendue qu'il a contre le dit Noffe d'au sisaisme jour de après hare de dras de ceste presente foire Saint Jehan de Troyes. de demander les toutes fois qui li plaira ; et au dit Noffe de dire encontre.

Donné dou consentement de Girart dou Suic, procureur quant à ce dou dit Noffe, et dou dit Alexis, l'an de grace mil trois cens et six la vigile de la feste Saint Laurent.

## XII

### *Les gardes des foires de Champagne et de Brie assignent à*

---

(1) 6 Octobre. 1306.

(2) Saint-Bernard-sur-Escaut, abbaye cistercienne (1235-1796), sur le territoire d'Hemixem, Belgique, prov. d'Anvers, arrond<sup>t</sup> et 40 km. d'Anvers.

(3) Grimberghen, abbaye des Prémontrés (1127-1796) sur le territoire de la commune du même nom, prov. de Brabant, arrond<sup>t</sup> et 11 km de Bruxelles.

*Alexis de Castres, procureur de la ville de Malines, et à Noffe Dee, de Florence, une journée au 27 mars suivant en vue d'entendre la récusation par le dit Noffe des instruments et des témoignages produits par le dit procureur, et la réplique de celui-ci.*

Archives de la ville de Malines. Même fonds.  
Original sur bout de parchemin. Sceau.

Janvier 1307

En la cause meue par devant nous gardes des foires, entre Noffe Dee, de Florence, en demandant d'une part, et Alixi de Castres, procurateur dou commun de la ville et de la justice de Maalines pour la dite vile et justice en deffandant d'autre part, est jours assignez par devant nous aus dites parties à Bar seur Aube à landemain de Pasques flories (1) prochainement venant à prouver peremptoirement une foiz pour toutes de l'une partie et de l'autre, c'est assavoir de par le dit Noffe seur les reprobations des instruments, mandemens et rescriptions et tesmoins dou dit procureurs, et de par le dit procureur pour la dite ville et justice seur les replications contre les dites reproches que li diz Noffes a proposées et à aller avant en sa dite cause pour tant com raisons donra, saufs au dit procureur de Maalines les despens d'une attendue qu'il a contre le dit Noffe dou sisieme jour de hare de dras de la foire Saint Ayoul de Provins passée nouvellement (2), en tant comme il devront estre sauf de raison selon la coustume des foires.

Donné l'an de grace mil trois cenz et six au mois de janvier. .

Ph[ilippe]

---

(1) 27 mars.

(2) Voir pièce XI.

### XIII

*Jugement rendu par Thomas Marfontaines, chevalier, (1) et Jean Cain de Saint Menehould, gardes des foires de Champagne et de Brie, dans le procès intenté à la communauté de la ville de Malines par Noffe Dee de Florence. Celui-ci est débouté de sa demande et condamné aux dépens.*

Archives de la ville de Malines. Même fonds. Original sur parchemin. Le sceau, qui était sur queue de parchemin, est tombé.

Jun 1308

A toutes justices, tant d'eglise comme seculieres, ausquelz ces lettres venront, ou à l'un d'aux ou à leur lieutenens, Thomas Marfontaines, chevaliers nostre seigneur le Roy, et Jehans Cayn de sainte Manehost, gardes des foires de Champagne et de Brie, salut et dilection. Comme plais et descors fust meus par devant nous, gardes des foires, entre Noffe Dee, de Florence, en demandant d'une part, et le procureur de la justice, des eschevinz et de toute la communauté de la ville de Maalines d'autre part ; et erremens aient esté pris et tesmognages atrais de l'une partie et de l'autre, par quoy despens sont encoureu aus dites parties ; et nous, gardes des foires de Champagne et de Brie dessus diz, veu et regardé diligemment les depositions des tesmoins de l'une partie et de l'autre par le conseil de bonnes genz, ayenz prononcé par nostre sentence appelées les parties souffisamment, selonc les us et coustumes des toires, que li fait proposé de par le dit Noffe et tout si errement sont mis an nient et de nulle valeur, par quoy li diz Noffes est tenus de respondre au dit procureur de ses despens souffisans. Pour ce est il

---

(1) Ce personnage manque dans la liste chronologique des gardes des foires dressée par BOURQUELOT, t. II, p. 228.

que nous vous requerons tous ensemble et chascun de vous par foy de par nostre segnieur le Roy de France et prions de par nous, que vous le dit Noffe ajournez par devant nous à un jour certain et competent, tel comme li porterres de ces lettres vous dira, à veoir tauxer les despens dou dit procureur ; si en faites tant chascuns en droit que nous en sachiens grace. Ce que vous en ferez vous nous en rescrivez par vos lettres pendens et par cest message et li rendez ces lettres. Donné l'an de grace mil trois cenx et huit ou mois de juing.

(au bas : ) De par dou Val Raoul.

#### XIV

*Henri de Noucx et Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie (1), qui à la requête de Gabriel Pic, marchand de Gênes, avaient enjoint au Magistrat de la ville de Malines, d'emprisonner la mère d'Henri Scoef, bourgeois de cette ville, prient, à l'intervention et autorisation de Jacques Pic, frère du dit Gabriel, procureur de celui-ci et de ses compagnons, le dit Magistrat de relaxer celle-ci si elle jure sur les Évangiles qu'elle ne detient aucun bien de son fils, et si ce dernier prête le même serment. Au contraire, si elle avoue qu'elle en possède, elle devra être contrainte pour son fils par saisie de ces biens.*

Archives de la ville de Malines. Même fonds. Original sur parchemin. Sceau, sur simple queue, des gardes des foires dont il ne reste que des fragments.

Octobre 1310

Hanriz de Nooix, chevaliers et Jehans de Vannoise, gardes

---

(1) BOURQUELOT, II, p. 228.

des foires de Champagne et de Brie, à la justice, les maistres de commun, les eschevins, les jurez, le consoille de la ville de Maalines ou à leur lieu tenans, ou à l'un d'aux, salut.

Nous vous requérons de par le Roy et prions de par nous que, se vous tenez la mere de Hanri Secof (1) de Maalines en prison par la vertu des mandemens des foires envoiez et portez à vous, à la requeste de Gabriel Pic, marchand de Gienes, et de ses compeignons, pour chose que elle doie ou ait apropié des biens de son dit fill par devers li, que vous la delivrez de la dite prison, se ele jure seur saintes evangilles que elle ne doie riens à son dit fill et que elle n'ait riens apropié de ses biens par devers li ; et en ceste maniere prenez le sairement de li. Et se elle jure que elle li doie aucune chose ou ait aucuns de ses biens par devers li, si la contreingnez au paier et au rendre et au mettre en vostre main de tout ce que elle en cognoistra par devant vous par son sairement, pour tourner au gré des diz marchands. Car à ceste chose s'est assentiz par devant nous Jaques Pic, freres et compeins dou dit Gabriel, pour lui, pour le dit Gabriel Pic et pour touz leur compeignons. Si en faites tant à ceste foiz que nous vous en sachiens gré. Donné l'an de grace mil trois cenz et dis ou mois d'octembre.

Li Moines.

## XV

*Henri de Noex et Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, font savoir au Magistrat de la ville de Malines que, ayant accordé à Raoul de Hweure (2) et à son fils Jean, bourgeois de Malines, sauf conduit pour venir en foires de Champagne et de Brie afin d'arriver à un accord avec leurs créanciers de diverses compagnies d'Italiens, ils*

---

(1) Scoef, Voir plus bas pièce XVI.

(2) Peut-être faut-il lire *Hwette* c'est-à-dire *Huette*, *Huette*, ou bien *Huveve*.

*le prient de leur accorder aux mêmes fins sauf conduit dans la ville de Malines.*

Archives de la ville de Malines. Même fonds.  
Original sur parchemin avec sceau des gardes des foires pendant sur simple queue et dont il ne reste plus que des fragments.

Novembre 1310

A honorables hommes et sages, les mestres dou commun, eschevins, jurez, autres justiciers et tout le conseil de la ville de Maalines, ou à l'un d'aux, ou à leur lieutenans, Henris de Noex (1), chevaliers, et Jehans de Vannoise, gardes des foires de Champaigne et de Brie, salut et dilection. Comme nous, dou povoir et de l'auctorité de nostre office, pour bien de paiz et d'acort entre parties, et pour proufit communs, aiens donné et otroié sauf et sehur conduit à Raoul de Hweure de Maalines, et à Jehan, son fill, à aux et à leur biens, de venir et aler franchement par la terre et les toires de Champaigne et de Brie, en esperance de pacifier et acorder à lor creancier, à qui il sunt tenu de cors de foires, en tant comme il touche les causes et querèles des marchands et creanciers ci-après nommez, c'est à savoir : de la compaignie des Gagnebien, Markesin Palmer de Gienes (2), de Gabriel Froment de Gienes, des compaignies des Burrins, des Escoz, des Chappons, de Gabriel Pic de Gienes, de Renier Constant de Thoul, de Jehan Garaignes, de François de Bienaimé, de la compaignie des Pelerins, et de Henri Faisuel de Gienes, et de leurs compaignons, sauf à ces diz creanciers et marchans et à leurs compaignons l'action de la foire, leur proces et

---

(1) Ailleurs nous trouvons *Noux*.

(2) Nul doute qu'il s'agit ici du marchand de Gènes Markis Paumier qui réapparaît en août 1317 vendant du drap de Malines à la foire d'Ypres. Cfr. SAINT-GENOIS (J. de), *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre avant l'avènement de la maison de Bourgogne, autrefois déposées au château de Rupelmonde et conservées aujourd'hui aux archives de la Flandre orientale* (Gand, 1843-1846, 1 vol, in-4), p. 382 n° 1329. V. aussi nos 1330-31-32.

ërremens qu'il ont contre aux et contre la ville de Maalines ; et pueent encor aler li dit Raoulz et ses filz, en tant comme il touche les causes et actions des diz creanciers et marchans, par tout là où il leur plaira, mesmement par la ville de Maalines, sauf leur diz procès et erremens, pour traiter et pourchacier leur paie et acort envers les diz creanciers, il et leur bien jusques aus octaves de hare de dras de ceste foire de Bar seur Aube prochainement venant et dou consentement des diz marchans et creanciers sauf adez et reservé à aux leur diz proces et herremens si comme tout ce est plus plainement contenu en unes lettres de conduit seur ce faites seellées dou seel des foires. Nous vous requérons de par le Roj de Navarre, nostre seigneur, et de par nous que le dit terme dou conduit et pourprise durant, quant leurs personnes ne leur biens n'atentez ne contengiez ou molestez, mais les souffrez aler et venir sanz empeschement en tant comme il touche les quereles et actions dont dessus est parlé. Donné l'an de grace mil CCC dix au mois de novembre.

Ph[ilippe ?]

## XVI

*Henri de Noex et Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, font savoir au Magistrat de la ville de Malines que, ayant accordé à Henri Scoef, bourgeois de Malines, sauf conduit pour venir en les dites foires afin d'arriver à un accord avec ses créanciers, ils le prient de lui accorder aux mêmes fins sauf conduit dans la ville de Malines*

Archives de la ville de Malines. Même fonds. Original sur parchemin avec sceau des gardes des foires pendant sur simple queue et dont il ne reste plus que des fragments.

Troyes, Décembre 1310

A honorables hommes et sages les maistres dou commn, eschevins, jurez, tout le conseil et autres justiciers de la ville de Maalines ou à leur lieu tenant ou à l'un d'aux, Herris de Noex, chevaliers, et Jehans de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, salut et dilection. Comme nous, dou pooir et auctorité de nostre office et en tant com il touche les causes et queeles des marcheans et creanciers ci après nommez, c'est assavoir de Beneoit de Marin de Gienes · Guillaume Pelerin ; Adrien d'Avignel ; Jehan d'Avignel ; Wacelin de Gant ; Nicholas d'Ardigny ; Henri Faisuel ; Jaque Pic ; Pierre Roque ; Vanne Berlarde (ou Brelarde) ; Girart Chappon ; la compagnie des Gaignebien ; Renier Constant de Thoul ; Jehan de Garaignes et de Girart de Dyestre, pour aux et pour tous leur compaignons, pour les quex Wacelins de Gant et Herreris Faisuel desus nommé se sunt fait fors et assenti, sauve l'accion de la foire, par devant Thiebaut d'Andelo, notaire de nostre court à ce député et establi de par nous et par le consentement dou dit chevalier pour le dit Renier Constant pour qu'il fesist fort, aiens donné et octroié sauf et sehur conduit à Henri Scoef, de Maalines, de venir et aler, il et si bien, par la terre et foires de Champagne et de Brie et par là où il li plaira sanz vendre et sanz acheter, mais en esperance de pacerier et acorder à ses creanciers de sus nommez, jusques aus trois jours de la foire de Bar seur Aube prochain venans, si com tout est plus plainement contenu en unes lettres qui sur ce en sunt faites seellées dou seel des foires. Nous vous requerons, en ce ratifiant et approuvant, que le dit terme durant, laissez le dit Henri aler et venir sanz empesche ne destourbe, il et si bien, par la ville de Maalines et là où il li plaira, et ne li faites ne souffrez à faire coustenge ne moleste en tant comme il touche les causes et queeles des creanciers dessus nommez. Donné à Troies l'an mil CCC dix ou mois de decembre.

— Ph[ilippe ?]

## XVII

*Henri de Noex et Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, ayant obtenu la preuve que Wasselins Hoet, de Gand, bourgeois de Paris, a donné en location pour six ans, à raison de soixante sous de vieux gros par an, à Henri de Pudres, Simon le Vo et Henri Scoef une maison qu'il a à Malines, prient le Magistrat de Malines de faire en sorte que ceux-ci puissent entrer en jouissance de cette maison et l'avoir pendant les six ans. Au cas où quelqu'un la leur contesterait, ils prient le dit Magistrat de renvoyer la cause devant la juridiction seule compétente.*

Archives de la ville de Malines. Même fonds.  
Original sur parchemin, sceau tombé.

Février 1311

A honorables hommes et sages, la justice, les maistres, eschevins, les jurés et le conseil de Maalinez ou à leurs lieuz tenenz ; Henris de Noex, chevaliers et Jehan de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, salut et dilection. Nous avons veu estre contenu en unes lettres de louage fait souz le seel des dites foires que Wasselins Hoet, de Gant, bourgeois de Paris, a laissié et loué à droit louage à six ans, continuelmant ensuans, la maison qu'il a à Maalines, si comme il diz, qui fu Arnoul de Corbeval, seant en la rue de Hareng, lez la maison Jehan de Haranguer d'une part, et la maison Henri Havan d'autre part, à tout les appartenences et apendises, la place darrièr et les neuf polies (1), si comme tout ce comporte en lonc et en lé, c'est assavoir à Henri de Pudres, Symon le Vo, Henri Scoef pour le prix de soxante solz de bons groz vieux pour chascun an

---

(1) *Polie* pour *poulie* : lieu où l'on étend les étoffes pour les faire sécher.

des dites six années. Pour ce est il que nous vous requerons de par nostre seigneur le Roy de Navarre, et prions de par nous à la requeste doudit Wasselins, que vous les diz Henri de Pudres, Symon le Vo et Henri Scoef delivrez tout le dit heritage et les en laissez joïr en lieu doudit Wasselins par toutes les dites six années qui commancier doivent au Brandons prochiennement venenz (1), parmi la dite pansion paiant, et les y gardez de force envers tout durant le temps dessusdit ; et se aucuns les tourbloit en leur saisine de louage, si feissiez cesser l'empeschant, et adjournez les parties par devant nous competant, tel que cilz messages vous dira jour estre à droit sus ce cas aus us des foires, tant en faites qu'il doie souffire. Ce que vous en ferez, nous rescrivez par voz lettres pendenz et par ce message et li rendez ces lettres. Donné l'an de grace mil trois cenz et dix ou mois de fevrier.

### XVIII

*Henri de Noucx et Jehan de Vannoise, gardes des foires de Champagne, font savoir à tous les officiers de justice tant ecclésiastiques que séculiers qu'en conséquence du procès intenté à Jehan le Cerf, bourgeois et marchand de Malines, par divers marchands français et italiens, ses créanciers, ils l'ont fait « prisonnier des foires » et saisi ses biens, et qu'ils le garderont en leur conduit pour qu'il puisse convertir ses biens et ses créances et liquider sa dette. Cette « pourprise » et ce « conduit » seront en vigueur jusqu'à la quinzaine après hare de draps de la prochaine foire de Provins.*

Archives de la ville de Malines. Même fonds. Original sur parchemin avec fragments du sceau des gardes de Champagne pendant sur simple queue.

---

(1) 28 février 1311.

Bar-sur-Aube, Avril 1311

A toutes joutises tant d'eglise comme seculeres as quiex ces presentes lettres vinront et à leur lieutenens ou à l'un d'eux, Hanris de Nouex, chevalier, et Jehans de Vannoist, gardes des foires de Champagne et de Brie, salut et dilection.

Comme Jehans li Cerf, bourgeois et marcheans de Maalines aoit tenuz obligiez de cors de foire envers plusieurs marchands en plusieurs et diverses sommes de peccune et de certaines et justes causes c'est à savoir envers Huguenin de Corniles, François de Bienamé, Gabriel Froment, Michiel de la Mazelaine, Gahor de Mair de Giennes, Guillaume Gazaron de Plaisance, Guillaume Janay, Aubertin de Modene, Jehan Rome de Perpignan, Pierre Emaurri de la compaignie des Alemandins, Girart Chauchet de Clermont en Auvergne, Jehan Natural, Guillaume Pelerin de Montpellier, Jehan Cuisse d'Oie de Plaisance, Jaquemin l'Espicier de Syene, Renier Constant de Thoul, envers les quiex creanciers il est envoyé et entrai-tié de fin de pais et d'accort, par aucunes ordonances, traitiés et pourparlés en presence des diz crediteurs par la souffrance et l'asseurement Girart Gaite pour Girart Chauchet, Pierre de Laoon, Gabriel Froment, Adrien Froment pour lui, pour François de Bienamé pour Hugenin de Corniles, pour Gahor de Mair, et pour Michiel de la Mazelaine pour les quiex il s'est faiz fors, Aubert Sourt de Plaisance, pour Guillaume Pelerin de Montpehler, pour le quel il s'est faiz fors, Guillaume Janay pour lui et pour Jehan Rome de Perpignan pour lequel il s'est faiz fors, Aubertin Poisson pour Guillaume Gazaron de Plaisance, pour lequel il s'est faiz fors, Jaque de Bresole de Clavay pour Aubertin de Modene pour lequel il s'est faiz fors, Jehan Cuisse d'Oie de Plaisance pour lui, Guiot Gin de Syene pour Jaquemin l'Espicier de Syene pour le quel il s'est faiz fors, et Thiebaut d'Andelot, notaire des foires pour Renier Constant de Thoul pour lequel il s'est faiz fors, par devant Lambert de Vaissi, clerc notaire des foires, commis à nous à ce faire si comme li diz Lambers

nous a raporté de bouche pour verité par son serment par nous gardes des dites foires, present le dit Jehan le Cerf à sa supplicacion et à sa requeste, parmi lequel traité et accort en a presentement les diz crediteurs et le dit Jehan fait, et ordené est de nostre office pour bien de pais, sauve l'action de la foire, que li diz Jehans li Cerf demeure en nostre protection, et tout prisonnier des foires le pourprenons et ses biens, et est en nostre conduit pour lever et exploiter ses debtes et ses biens, pour tourner devers la foire et delivrer soi envers ses creanciers dessus diz. Et durra et sera de valeur ceste pourprise et cilz conduiz jusques à la quinzainne après hare de dras de la foire de may de Provins prochienement venent. Pour ce est il que nous vous requerons et prions tous ensemble et chascun de vous par soy, de par nostre signeur le roi de Navarre et de par nous, que vous chascuns en droit sour la dite journée pendent tant comme pourprix l'avons et tenons à des prisonniers des foires, et tant comme il touche le fait et la cause de ses creanciers dessus nommez et de leur compaignons, ne procedez ne faites executer contre sa personne ne ses biens par mandemens emportez ne enferrer, de nostre court la dite journée pendent, si comme dit est. Si en faites tant chascun de vous en droit sou qu'il doit souffire et que nous vous en sachiens gré.

Doné à Bar seur Aube souz le scel des dites foires l'an de grace mil CCC et unze ou mois d'avril après Pasques. — Lambert.

## XIX

*Henri Noux et Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, font savoir au Magistrat de Malines que les marchands créanciers en foires de Jean le Cerf, de Malines, s'étant remis à l'arbitrage de Gabriel Froment, de Gênes, et de Pierre de Laon de Troyes, ceux-ci ont consenti*

*que Jean le Cerf rentre en possession de ses biens, mis par le Magistrat de Malines, sur mandement des gardes des foires, en mains d'Obert Sourt, marchand de Plaisance, au profit des dits créanciers, mais à seule fin d'en percevoir les rentes pour payer ses créanciers, et à condition qu'il ne les aliène pas. Ils notifient au Magistrat de Malines qu'ils maintiennent Jean le Cerf comme « pourpris » et « au conduit » des foires jusqu'à extinction de la dette.*

Archives de la ville de Malines. Même fonds.  
Original sur parchemin avec sceau des gardes des foires pendant sur simple queue.

Jun 1311

A honorables hommes et sages, le maieur, les eschevins, le commun et toute l'autre joutise de Maalines et à leur lieutenens ou à l'un d'aux, Henrris de Nouex, chevalier; Jehan de Vannoist, gardes des foires de Champagne et de Brie (1), salut et dilection.

Savoir vous faisons que li marchands crediteur de cors de foires, as quiex Jehans li Cerf, de Maalines, est tenuz de cors de foires et pour les quiex tint li bien dou dit Jehan qu'il avoit à Maalines souz vous et en vostre jurisdicion ont esté mis par vous et par la vertu de noz mandemens en la main Obert Sourt, marchand de Plaisance, au proffit des diz crediteurs, ont volu et expressement se sunt consenti à ce que de ce qu'il ont eu à faire envers le dit Jehan et li diz Jehans envers aux, et auximent à ce s'est consentiz li diz Jehans qu'il en soit dou tout en l'ordenance et en l'esgart de Gabriel Froment de Gienne et de Pierre de Laon de Troyes.

Si vous faisons encore à savoir que par l'ordenance et l'esgart aux dessus nommez Gabriel et Pierre, nous, dou pooir et de l'auctorité de nostre office, sauve l'action de la foire, avons établi et ordené et pourprix en nous que li devant nommez Jehans li Cerf de Maalines recoversa et levera toutes

---

(1) BOURQUELOT, *op. cit.*, t. II, p. 228.

les issues de tous les heritages qui furent au dit Jehan, qui furent mis en la main dou dit Obert Sourt de par nous et en nostre nonz, pour apporter en nostre main, pour tourner et convertir en paie et en solucion des crediteurs de cors de foires, as quiex il est tenuz et obligiez, et gouvernera les diz heritages en lieu dou dit Obert Sourt au proffit des diz crediteurs jusques à tout qu'il soient païé et aggreé de leur debtes de cors de foires, senz vendre les diz heritages, mais seulement à lever les issues des diz heritages de an par autre, et à lever auximent les arrierages dou temps passé, se aucun en sunt deu.

Si avons pourprix et pourprenons en nous le dessus dit Jehan le Cerf qu'il deméure en nostre garde et en nostre protection et en nostre conduit ensemble les diz heritages et les issues d'yceux, et tant comme prisonnier des dites foires le pourprenons. Si ne faites ne attempez riens contre sa persone ne contre son cors. Et l'establissons et ordenons tant comme procureur pour nous et en lieu de nous à faire les choses dessus dites en la maniere que dessus est dit, pour tourner et convertir en la delivrance de la foire. Si vous requerons et prions de par nostre seigneur le roi de Navarre et de par nous que vous le dit Jehan le Cerf tant comme pourprix l'avons et ou conduit des foires tant comme prisonnier le tenons, laissez lever, recevoir, gouverner et maimburnir les diz heritages, lever et recevoir les fruiz et les issues des diz heritages par lui meismes ou par son commandement, pour apporter en nostre main pour tourner et pour convertir en la delivrance de la foire en la maniere dessus dite, jusques vous en aiez autre mandement au contraire. Et ce avons nous pourprix et ordonné de nostre office sauve l'action de la foire en toutes choses, selonc l'ordenance et l'esgart des dessus nommez Gabriel Froment et Pierre de Laon, dou pooir qu'il ont de ce faire de par les diz crediteurs de cors de foires dessus diz. Si en faites tant, non contrestant autre mandement se reçu l'avez au contraire ou temps passé, qu'il doie souffire. Ce que vous en ferez, nous rescrivez, se

requis en estéz, par voz lettres pendens et par cest message et li rendez ces lettres.

Donné l'an de grace mil CCC et unze ou mois de juing. — Lambert.

## XX

*Notice sous forme d'aide-mémoire, adressée aux gardes des foires de Champagne et de Brie, rédigée par Colard d'Avesnes, procureur de Jehan le Sers, Henri de Rains, Arnould d'Audigniez et autres bourgeois de Malines, arrêtés à la requête de marchands italiens en exécution des défenses de foires portées contre les sujets du duc de Brabant. Elle tend à prouver que la ville de Malines n'est pas justiciable du duc ; réfute les arguments de la partie adverse, introduit une demande de récréance et soumet les noms des procureurs.*

Archives de la ville de Malines. Même fonds.  
Notice sur parchemin.

Sans date (après 1301)

Ce sunt les raisons que Jehans li Sers, Henri de Rains, Arnould d'Audigniez et li autre de Maalines, qui arresté sunt par defense qui court contre haut home et puissant le duc de Braibant et ses justicables, à l'instance et à la requeste de Bon Jehannin dit Espicier, de Plaisance, à non de la requette Puche Pas de Luque contenuz ès deffenses pour cui li dires est faiz, dient et proposent par devant vous, seigneur garde des foires, à la fin qu'il soit dit par vous et à droit que à tort ont esté arresté à la requeste des diz marcheans pour cui les deffenses sunt, et pour la cause contenue en ycelles deffenses, et que il soient delivré et par droit, comme il soient arresté senz cause si comme il appara, et leur despens et leur doumage, que il ont encouru et soustenu pour ceste

chose, leur soient rendus par votre meismes droit pour les raisons qui s'ensuient :

Premierement, dit Colars d'Avesnes, procureur des devant diz arrestez, à la fin devant dite, que Maalines est ville de loy, justiciée et gouvernée par maieur et par eschevins, et touz les habitans de la ville de Maalines justicent et contreignent maires et eschevins, et à aux appartient d'usage et de coutume par si lone temps usé et approuvé qu'il n'est memoire dou contraire.

Item, que la ville de Maalines, où li dit arresté mainnent et habitent, est en l'avoerie de Bertaut escuier et l'avoerie de par l'evesque dou Liège, et pour celle voerie est en homage senz moien dou dit evesque dou Liège senz rien tenir en la dite ville de Maalines dou duc de Braibant desus dit, ains est la dite ville de Maalines senz part dou duc, toute au dit Bertaut et au dit evesque, et ansuit appert cleremant, que li dit arresté, se les choses desus dites sunt cogneues ou provées, ne sunt de riens compris ès deffenses, pour cui il sunt arresté à tort et doivent estre desarresté à droit et leur doumage rendu, comme les deffenses soient données tant seulement contre le duc et ses justicables.

Item, à ce que dient li marcheant qui les ont fait arrester, que li duz met eschevins, dient li dit arresté qu'il puet bien estre par aventure et toutes voies ne le confessent il pas, que l'evesque dou Liège qui fu, ot mestier... (1) et li presta, si comme aucune gent dient, li duz environ douze mille lb. et l'en obliga, si comme aucune gent dient, li evesque qui lors estoient aucunes rentes que il avoit en la ville, tant qu'il houst levé les dites douze mille livres (2). Pour les quiex

---

(1) *Dar... pment* : mot-illisible, réduit par une couture dans le parchemin. Peut-être *darrainement*.

(2) KEMPENEER. *Les aliénations politiques de Malines au XIV<sup>e</sup> siècle. Étude sur la situation politique de Malines et de la seigneurie (1300-1357)* dans le Bulletin du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines, 1907, t. XVII, p. 84 et suiv. L'acte par lequel Hughes, évêque de Liège, donne une part'e des revenus de la menue épiscopale de Malines à Jean II en gage du prêt que celui-ci lui avait consenti est dans BORMANS (St.) et SCHOOLMEESTERS (E.) *Cartul. de l'égl. de Saint-Lambert de Liège* (5 vol. in-4<sup>o</sup>. Publicat. de la Commission royale d'Histoire), t. II, p. 389, n<sup>o</sup> DCCCLXXXVII.

douze mille lb. il a bien levé quarente mille lb. ou plus ; et devant ce que ces deffenses fussent portées, avoit il ce levé et ainsuiques li diz duz n'a ne doit riens avoir en la ville par quoi li dit marcheant puissent justefier l'arest qui mis est seur les diz arestez de Maalines.

Item, li eschevin de Maalines que l'evesque dou Liège y met sunt, quant il y sunt mis par l'evesque, eschevin à vie ; et quant il obliga au duc les rentes qu'il avoit à Maalines, il y avoit eschevin mis de par l'evesque qui ancor y sunt, qui estoient et sunt ancor eschevin et devoient jugier et jugent les personnes et les causes des habitans, li quel eschevin ne furent onques requis ne sommé ès erremans des deffenses, si comme il appert en la teneur de elles, et ensuiqués les deffenses ne compranneht pas les justicables de Maalines ; et se par aventure li duz de sa voulanté, pour ses rentes et s'obligacion miaux lever, avoit fait de sa voulanté et establi aucunes personnes comme eschevins, ce ne doit pas estre prejudice à la ville, car eschevin fait à Maalines de par l'evesque, sunt à vie, et se li duz en y a aucun mis en usurpant non d'eschevin et attribuant à aux nom d'eschevin, ne sunt ce pas eschevin droit, car nuls ni puet mettre eschevins que li diz evesques ; et quant li evesques les y a mis il sunt à vie ; et se li duz en y a aucun mis en usurpant le non d'eschevin, ce ne fu que à temps pour veoir sa gagiere et s'obligacion lever. Et ce levé, leur nons d'eschevin qui usurpez estoit en aux failli et toute voie toute la somme de l'obligacion et plus de XX<sup>M</sup> lb. si comme dit est, estoit levé avant que les dites deffenses fussent portées à Maalines. Pour quoi clerement appert par toutes les raisons devant dites que li dit arresté qui arresté sunt, par la cause des deffenses données contre le duc et ses justicables, par sa desobeissance, furent et sunt arresté à tort. Car Maalines est, senz part duc, toute dou dit Bertaut et dou dit evesque dou Liège, et ensuit furent il arresté à tort ; et pour ce requierent-il que il soient delivré à droit, et leur doumache rendu, non contraitant ce qui est dit au contraire, se les choses devant dites sunt cogneues ou

provées, et se il a chose qui desirre prueve ou enfornement, li procurerres l'offre à faire. Et se il y a point de fait contraire proposé de l'averse partie, il le met en ni, en tant comme il est contraires au sien, et demande droit, en faisant protestation que recreance (1) soit faite de l'arrest, le plait durant, et que li unz soit receuz parprocuracion pour touz les autres, si comme il est contenu en 1 memorial.

## XXI

*Notice sous forme d'aide mémoire adressée aux gardes des foires de Champagne et de Brie par les marchands bourgeois de Malines, arrêtés en conséquence de défense des foires portée à la requête de Thomassin d'Aisi et autres, marchands italiens.*

Archives de la ville de Malines. Même fonds.  
Notice sur parchemin avec petit sceau pendant sur simple queue.

Sans date (après 1301)

A celle fin, seigneur garde des foires, qu'il soit dit par vous et à droit, que li aires faiz seur cels de Maalines à la requeste Thomassin Daisi et des autres contenuz en sa deffense, par la vertu de la quele il ont fait arrester cels de Maalines, soit aneantiz et il soient desarresté non contraitant chose qu'il soit proposée au contraire, dient et proposent cil de Maalines qui arresté sunt, les raisons qui s'ensuient :

Premièrement, dient à la fin devant dite que li Rois nôtres sires a ordonné et commandé par lettres dou qué cil de Maalines ont souz le seel le Roy et le transcript souz le seel de Chastelet, que nuls marcheans de Maalines, venans ache-

---

(1) *Recreance*, possession de la chose contentieuse qui est donnée pendant le procès à celle des parties qui a le droit le plus apparent et qui prouve qu'elle en a joui paisiblement pendant la dernière année.

ter et marcheander en roiaume de France, ne soit arreste pour debte que li duz de Braibant ou autres nobles de Braibant doit, se par especial il ne sunt obligié avec aux (1) ; et comme li Rois ne soigne que ce que il ordonne et establit en son royaume est tenu et à vigueur de loy, dient cil de Maalines par ceste raison qu'il ne doivent pas estre arreté pour la debte dou duc, comme il (2) ne mainteignent pas que cil de Maalines soient especialement obligié avec le duc.

Item, li mandement premiers, secons, tiers et tuit li autres sunt adrecié au duc de Braibant pour sa propre debte à sa propre personne, et ensuic autres ne le contraindroit que il mesmes, et il deussent estre envoié à son souverain, et se li duz pour non obeir pavoit estre quittes et cil de Maalines qui courpés (3) n'ont en sa desobeissance fussent tenu à paier ses debtes, à oise s'acquitteroit li duz, ne jamais lui, ne autre noble ne convenroit debte paier, ains convenroit marcheans, marchandise et les foires aler tout à noiant. Et enfin apert clerement que li aires se doit deffaie, non contraitant chose qui au contraire soit dit.

Item, deffense ne se donne pas pour principal, mais pour desobeissance, et si ne s'estent que seur les justicables de celui à cui li mandement sunt envoié (4), et comme cil de Maalines soient justicable de leurs propres eschevins liquel eschevins ne sunt mie courpable de la desobeissance le duc, ne li mandement ne sunt adrecié aux eschevins, appert il clerement, que pour la dite deffense ne doivent il demorer arreté, ains doit li aires cheoir dou tout, car la deffense ne les comprant pas.

Item, il apert clerement par les erremans, car cil qui en-

---

(1) Il s'agit des privilèges commerciaux accordés en 1304-1305 par Philippe-le-Bel aux villes brabançonnnes, après son alliance avec Jean II, duc de Brabant. Le privilège général est dans les *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 414. Les lettres accordées à chaque ville en particulier sont perdues, sauf celles de Louvain connues par une copie. Nul doute que Malines fut associée à ces privilèges.

(2) Thomassiu d'Aisi et les autres marchands à la requête desquels les Malinois ont été arrêtés.

(3) De *courper*, *coulper* : commettre une faute.

(4) En marge : *ce chet en fet*.

voié les ont, dient que Rogerins Tantour leur doit si comme il dient, et li duz de Braibant à Rogerin si comme il dient, et ensuic il mandent contre le duc pour sa debte qui n'est pas de foire, et toutes voies niere mie li diz Rogerins mors, ne fuitiz, ne emprisonnez, ains est toute jour avec le dit Thomassin et les autres pour cui li mandement furent porté, et en ce cas, li maistre ne deussent avoir donné nuls mandemens, car il n'ont juridicion que des foires, et quant il les donnent pour l'aide des foires contre les obligiez à cils qui doivent en foire, c'est et doit estre tant seulement quant li obligiez en la foires est mors, emprisonnez fuitiz ou en franchise; et comme cils ne soit mors, emprisonnez ne fuitiz, appert il clerement que mandemens ne deffense ne se dut donner en cas dou cil de Maalines sunt arresté. Et ne vous doit movoir ce que il dient que Rogerins a conduit, car se il a conduit de par aux, dont se deust il estre pourchacier qu'il heust sa paie dou duc, ne ne deussiez avoir donné mandement à cils qui pris les ont, ne par consequent deffense, car li duc ne leur doit riens de foires. Et ainsuit sunt arresté à tort, si que il s'ensuit qu'il doivent estre desarresté par droit.

Item, se il dient que Rogerins leur doit de foires, non sont à oïr, car il ne specifient ne la somme de la debte, ne la foire, ne l'année, ne la cause pour quoi li mandement et la deffense furent donné contre le stile de la cour, et par consequenz li aires faiz à tort, et enfin se doit li aires deffaire par droit. Et ne vous doit movoir ce que il ont dit que ceste raisons appartient à proposer de celui contre cui la deffense est envoiee et non pas à nous, car mal dient, car cils de Maalines ne le dient que à la fin que li aires se defface. Et vous, seigneur garde des foires, plus tost que vous povez veoir ou savoir que vous avez fait mandemens ou deffense contre le stile de vostre court, vous, de vous le devez deffaire, et ne devez souffrir que autres soit arrestez ou doumachiez pour cel cause, et bien povez veoir le malice clerement quant il boivent et mapjuent et demorent avec le dit Rogerin senz

lui faire emprisonner. Et se vous vouloiez longuement user de cieus mandemens donner, senz les debtors de foires mettre en prison, vous vous attribueriez toute juridicion qui à vous n'appartient ; et feroit on toutes debtes, qui ne sunt de foire, venir aus us par la vertu de vos mandemens.

Item, ne vous doit movoir, seigneur garde des foires, ce que il dient que li dux les maine en ost et en chevauchiée et qu'il a pris de euls une amende pour la deuée des clefs de la ville et brisa les portes etc.... Car faiz de force n'est pas faiz de raison, ne li rois ne vuet mie gouverner les foires par fait de force, mais par fait de raison. Et si le dux est venuz à si grant force de gent d'armes sus Maalines que la ville de li ne se peust contraiter, et Bertaus, avoiez de Maalines, ne la gent de Saint-Lambert, ne les gens de l'evesque dou Liège ne les ont secourruz, et a convenu cels de Maalines par peur de mort que la force paist le prefaire amende efforcée ; et toutes voies quelque chose qu'il aient fait par contrainte et par force, a il esté fait sauf le droit Bertout et Saint-Lambert, et demorent justicable et gouvernable par leurs eschevins aux quix eschevins mandemens ne deffense n'auront esté adreccié. Pour quoi par toutes les raisons desus dites, dient cil de Maalines que il sunt à tort arresté et demandent à estre desarresté en droiten offrant à prover des choses devant dites, tant qu'il devra souffire à leur entencion, et s'il y a point de fait contraire de l'averse partie, il le mettent en ni en tant comme il est contraires au leur, et font protestacion cil de Maalines, de leurs despens et de leurs doumaches faiz et à faire et de toutes leurs bonnes raisons de droit et de fait jusques à fin de querelles (1), et font encore protes-tacion que de droit disoit que les deffenses fussent bailliez selonc la coustume, ce qui n'est paz, einsois sunt d'elles toutes nulles et doivent estre rappellées et il provassent tant seulement que Malignes est ville de loy et se joustissent par eschevins que par tant il s'en alassent tuit delivré (2),

---

(1) A partir d'ici, autre écriture. — (2) En marge : *Ce dessous chet en fet.*

comme par la coustume nulle ville de loy ne doit romparer le fet de son souverain ès foires de Champagne. Ensois en hont esté tous jours delivrés les villes de leur condicion.

A la fin d'ice : En ce prison escript, en quoi cist est annexez, baille pour raisons de droit li diz procureur ce qui s'ensuit : quant deffense aucune est donnée par envoiz souffisamment envoiez pour cause de deniers de foires, et li stile de la court y est gardez, et les desobeissances appèrent clerement, et la deffense est enregistrée, et pans pris, se li pans qui arrestez est des justicables, celui contre cui la deffense est donnée, en ce cas ne puet en plus dire contre la deffense par la coustume de la court de caiens (1), qui est equivalens à droit.

Item, quant envoiz sunt donné, le stile de la court de caiens non gardé, et pour debte qui n'est pas de foire se on arreste en ce cas les pans, personnes et leurs biens, se il est cogneu ou prové que li arresté soient justicable par eschevins et non pas par le seigneur contre cui la deffense est donnée, en ce cas li aires est de nulle valeur et la deffense ne doit estre appelée deffense annullée et li aires deffaiz. Car se la deffense estoit encore bonne, ne les comprenroit elle pas, et est ceste coutume caiens approuvée et equivalens à droit. Car droit vuet en ce cas que puisque la deffense ne comprant les arrestez, il ne doivent pas estre puni ne doumaché par la deffense.

## XXII

*Notice sous forme d'aide mémoire rédigée par les procureurs de divers marchands de Milan et de Plaisance, de la compagnie de Renier du Pas, et de divers changeurs en foires, adressée aux gardes des foires de Champagne, créanciers de Rogarin Trintiour (Teinturier ?) et de son père, en vue d'obtenir le*

---

(1) *Caiens* signifie ici, on pourrait lire *ça-ens*. Voir : La Curne de Sainte-Palaye. V<sup>o</sup> *caiens*.

*maintien des défenses de foires contre les bourgeois de Malines, ville du duc de Brabant, qui est lui même débiteur de Rogarin.*

Notice sur deux parchemins cousus bout à bout. A la couture était appendu sur double queue un sceau actuellement tombé. Au dessous petit sceau pendant sur simple queue. En exergue on lit *Jehan Can...* (finale du mot écrasée, probablement *Cangeur*) Au centre, un cercle traversé d'une barre (boucle ?).

Sans date

A celle fin, seigneur gardes des foires, que il soit dit par vous et à droit que li panz qui est prinz en cors et en biens seur ceux de Maalines et que li pans soit mis à execucion par vous en contre les cors et en contre les biens de ceux de Maalines dessus diz, pour plusieurs deffiances données et enregistrées contre le duc de Brebant et ses subgez, à l'instance Thomassin d'Assy, de Francin d'Assy, son frere, marchand de Myelan, et d'autre part à l'instance et à la requeste Gouvain d'Artini de Mielan, item à la requeste Guillaume Helye et Jaque Jehan Cahours, item à la requeste de Bernart de Mommarigin de Plaisance, changeur ès foires de Champagne, de cors de foires passées, item à la requeste de Renier dou Pas et Jaque dou Pas et de leur compaignons, item à l'instance Guillaume Mire, Pierre et Thomas d'Assy de Mielan, marchans de chevaux, en cas de garandie envers Rochin de la compaignie Renier dou Pas, item à la requeste Renier dou Pas et de ses compaignons, item à la requeste Renier dou Pas, Jaque dou Pas et de leur compaignons, item à la requeste Renier dou Pas, Jaque dou Pas, Rochin Bonne enseigne et de leurs compaignons, item à la requeste Renier dou Pas, Jaque dou Pas, et de leurs compaignons, changeurs ès foires, item à la requeste de Jehan Donat de Mardioli, Girart Gaffin, marchand de Florence et de leurs compaignons, item pour Jehan des Planches de Tornay.

Contenanz en elles plusieurs sommes de deniers que li

devant diz dux doit à Rogerin Teintiour et à son pere et contenant enssement plusieurs sommes de deniers que li diz Rogerins doit aux devanz diz marchans de cors de plusieurs foires passées et pour les queles debtes deues dou dit duc au dit Rogerin leur debteur il adressierent leur mandemenz au dit duc comme ceux qui faire le pouvaient par la coustume des foires comme rienz ne puest estre deu à leur dit debteur que il ne conviengne par la dite coustume que ce courst ou pourffit et en l'usage de leur debtes deues à aux de leur dit debteur et de foire. Et à celle fin que de la vendue dou pan qui arrestez est ne souffist aux choses contenuees ès dites deffensez enterinner (1) que li cors de ceux qui arresté sont soient tant detenu en prison ès dites foires que les choses soient dou tout en tout acomplies non contrestant chose que allessuz procurerres de la ville de Maalines die ne propose au contraire, dient et entendent à prouver li dit changeur et marchant le fait et les raisons qui s'encievent :

Premierement, que selonc les us et les coustumes des foires anciennement aprovées et tournées en droit, toutes deffenses se donnent par desobeissances, et si tost comme elles sont emregistrées et panz est prinz, elles sont tournées en chose jugié, ne n'y a que de mettre à enterinne execution, ne par raison ne par coustume cil contre qui elles sont données puis leur registrement et puis le pan prins ne seroient de rien reçu à dire encontre ; par concequent, il s'encieut que li subgest de celi contre qui elles sont données et emregistrées il doivent meinz estre oijz et eincint donc s'ensieut-il que li procurerres de ceux de Maalines par les us et par les coustumes dessus diz ne doie estre oïz à dire contre le fondement des dites deffenses, ne contre les debtes contenues en ycelles, comme il soient soubgest dou dit duc contre qui les deffensez sont emregistrées.

Item, entendent à prouver encore li dit marchant et changeur, que cil de Maalines, supposé senz prejudice que autrez

---

(1) Accomplir entièrement, exécuter.

foiz il eussent esté subgest à aucun que au dit duc, à present il sont subgest dou dit duc, senz nul moyen.

Item, que comment que il ayent eschevinnage en la dite ville de Maalines, li eschevin font serement au duc ; et avecques ce, li dux y mest som bailli propre qui cognoist des causes et des forfaiz qui y aviennent, et senz le quel bailli li eschevin ne pueust tenir eschevinnage ne jugier ne faire jugemenz juques à tant qu'il le die ou commande et li presenz à dez et convient que se profist y a, que la plus grant partie dou profist et la plus saine courst par devers le dit duc.

Item, que toute la haute justice et la basse de la dite ville de Maalines et des appartenances est faite par le duc ou par som bailli ou par ses genz ordenez à ce faire, si comme dou murtre, de l'omisside en chaude mellée, de larrecin, dou pendre le larron, dou sanc de poing guerui, de or'llies couper et de bannir.

Item, que tuit li bans et li cri solepnel qui se fonst à present en la dite ville de Maalines, se fonst en non dou duc et de par le duc senz nommer ès banz ne ès criz autre segnieur en la dite ville que le duc, supposé senz prejudice que és temps passez, par aventure, il fust trouvé que li Bertaut y eussent eu aucun aveu de segnorie.

Item, que la moitié de la ville de Maalines appartienst au dit duc de son droit, et avant que li Bertaut ne autre y eussent seul aveu de segnorie, supposé senz prejudice que aucun aveu de segnorie il y eussent eu, ou temps trespasé de point en y orent.

Item, que l'autre moitié, li diz dux pour le droit que il y pouvoit avoir, sest assignoriz au veu et au seu des diz Bertaux, de l'evesque et dou chapitre dou Lyege, de qui cil de Maalines se vantent que li Bertaut le tenoient et au veu et au seu de ceux de Maalines et de leur effort ; et en jost paisiblement à present et li fonst cil de Maalines obbeissance en touz cas, comme subgest doye faire à segnieur.

Item, que cil de Maalines pour leur volenté deveerent en cest an present, c'est à dire puis la Pasque en ença, au dit

dit duc et à ses genz l'entrée en la dite ville, ancint comme se il ne le cogneussent de rien à segnieur tout l'eussent il par avant en la maniere dessus proposée tenu à segnieur et cogneu à segnieur.

Item, que pour se meffait, li diz dux assist la ville, et par acort firent pais au dit segnieur en meniere que pour l'oustrage que il ly avoient fait, il li randoient deuz cenz mille livres d'amende et le cognoissent à segnieur de leurs bonnes volentez senz force, senz avouer ne reclamer autre segnieur ; et comme sugest à lui vouloient demorer et en sa subgettion, pour aler avecques li en ost et en chevauchiée et morir avecques li comme avec leur droit segnieur.

Item, que puis Il mois et demi ença ou environ, li diz dux les a menez, comme ses subgez les a menez en ost, et en chevauchiée encontre l'evesque dou Lyege et le chapitre et les Bertaux dont li diz procurerres fait mencion en som plait, et sont cil que cil de Maalines qui plus de damages firent aux Bertaux et à l'evesque dou Liege et au chappitre et en edant et confortant le dit duc comme leur segnieur et en desmovent dou tout en tout les diz Bertaux, l'evesque et chappitre, se aucun aveu de segnorie y avoient fait par avant. Et s'en retourna li diz dux de cel ost, ensemble ceux de Maalines et ceux que il y avoist menez comme sires souverainz de Maalines, et encore en jost à present comme sires souverainz ès fourmez et ès menieres dessus proposées.

Et des choses dessus dites, tant de fait comme de costume, offrent li dit marchans et changeur aux finz dessus proposées, ce qui leur en devra soffire à leur entencion avoir et ayent le fait de la partie averse en tant comme il est contraires au leur, et font protestacion de leurs despenz et de leurs damagez faiz et à faire jusques à fin de querelle.

Item, à ce que li diz procurerres dit, sire, vous devez resgarder comment les deffanses sont données et seur quel fondement elles sont faites, quar vous trouverez que il appellent le dit Rogerin és dites deffanses fuitif, et il va parmi les voies à la veue et à la seue de ceux à qui il doit ; et ein-

cinques apert il comme il l'appellent es deffanses fuitif, que les deffanses contiennent en ce cas autre chose que vérité — Item les deffanses contiennent qu[e] cest de debtes que li dux doit lesqueles ne sont pas acereuees en foires et eincinques se autre choses ny avoit, si devroient estre rappellées et anoienties pour quoy etc. A ce responnent li dit changeur et marchant que de ce il ne font à oyr ne recevoir, ne les y devez en là fourme et en la meniere que il vont avant mesmement, comme il ne sont de rien principal en ceste cause. Et se principal se povoient dire, ou faire discucion seur les dites deffanses, si ni seroient il à recevoir par moult de raisons.

Premièrement par menière dou pledoié que il font, il ne se font pas principal ne faire ne le puent. Einçois afin que il ne soient detenu ne arrêté pour les deffenses données contre le duc, et que li panz qui prins est ne soit mis à execution pour le fait dou dit duc, il pledoient et desaveuent ou pledoié le dit duc estre leur segnieur. Et eincinques donques apert il clerement ou ca là où nous sommes, que il ne puent ne doivent estre reçu à requerré que li diz Rogiers soit prinz, ne que discusions se face des dites deffanses, ne à aux n'appartient dou requerré.

Item, li dux à qui les deffanses furent adressiées, se il requeroit ou vouloit requerré ce que il requierent à present par les us et par les coustumes premier proposées par les diz changeurs et marchans, il ne seroit à recevoir ne reçu ni seroit par l'emregistrement et le pan prinz. Et eincinques donques, apert il que cil de Maalines qui ne sont de rien principal ne sieny n'en sont comme principal, mais comme subget dou duc sont moins à recevoir en ce que il requierent que li dux ne feist, li quex dux ni feroit à recevoir se il le requeroit par les raisons dessous dites pour quoy et c...

A ce que il dient qu'ils ont bonnes lettres dou Roy, pour quoy pour les debtes de leur segnieur, il ne doient estre arrêté se il ne sont obligié principalement etc... ; pour quoy supposé que il fussent trové justisable au duc, ne seroient

il de rien tenu à paier les debtes dou dit duc, etc...

A ce responnent li dit changeur et marchans que, sauve leur grace, mal dient de ce proposer et meintenir, quar supposé qu'elle leur vaussist ès debtes où il seroit principalement obligié senz eux, si ne leur vauroit elle pas ou cas qui pent, quar li cas est de desobeiceence pour cas de deffense donnée contre le duc et ses subgès pour desobeissance ; et se il sont trové subget selonc les us et les coutumes des foires et contrestant la dite lettre, il demourent en cors et en biens comme subget senz rien dire encontre. Pour quoy par les raisons dessus proposées, dient li dit changeur et marchands que il ne font à recevoir, ne recevoir ne les devez à chose que il proposent ; et bien en peurront droit et se il estoit resgardé et à droit, qui ja n'aviengne, que il feissent à recevoir à ce qu'il dient, li dit changeur et marchan font bien protestation et retenue de justifier les dites deffanses et li fait contenu en elles de toutes leurs bonnes raisons de fait et de droit jusques à fin de querelle.

### XXIII

*Pierre le Vimiaus, garde de la prévôté de Paris, fait savoir que Jacques Vidamme et Jacquemain Cugerons, constitués procureurs de Raquelin, bourgeois de Bar, courtier en foires de Champagne, en vertu de lettres de procuration dont reproduction intégrale est insérée dans les présentes, pour procéder au recouvrement d'une créance de mille livres, dont étaient redevables au dit Raquelin Guillaume le Chauve, Lambert de Provins, valet de Jean Raise, Girart Cristian, Gauthier Biefliere, Pierre Sidoual et Henri le Corbeau, bourgeois de Malines valet de Jean Glave, tous bourgeois de Malines ont reçu de ceux-ci les dites mille livres plus inquan'e livres de paris pour les dépens, et donnent quittance pleine et entière*

*aux débiteurs. Cette dette avait été la cause de l'arrestation des six bourgeois et la saisie de cent cinquante quatre de leur draps aux halles de Paris par la prévôté.*

Original sur parchemin avec sceau, en assez bon état, de la prévôté de Paris (1) ; une fleur de lys fleuronée de feuilles de trèfle et accostée à dextre d'un écu aux armes de Navarre parti de Champagne, et à senestre d'un petit château à trois tours. PREPOSITURE PARISIEN †  
Contre-sceau : écu à 3 fleurs de lys. Double queue ; sur chacune d'elle : *du dit Henri cent trente.*

1<sup>er</sup> septembre 1302

A touz ceus qui ces présentes lettres verront, Pierre li Vimiaus, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que par devant nous personelment établi en jugement, Jaques Vidam et Jaquemin Cugeron, procureurs generaus et especiaus ensembles et chascun de eus pour le tout, de Raquelin, bourgeois de Bar, courratier de Champagne, si comme il appert plus plainement par une lettre seellée du seel de la prevosté de Paris, contenant la fourme qui s'ensuit :

A touz ceus qui ces lettres verront, Pierres li Vimiaus garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que par devant nous personelement établi en jugement, Raquelin, bourgeois de Bar, courratier (1) de Champagne, fist, ordena et établi pour lui et en son non, ses procureurs generaus Jaque Vidam et Jaquemin Cugeron, porteur de ces lettres, ensemble et chascun de eus pour le tout, en maniere que li uns ne soit de pire condicion que li autres, et que ce que li uns commencera ou entreprendra, que l'autre puisse mettre à fin, en toutes ses causes et ses besoigne que il a et attend à avoir, meues et à mouvoir, tant pour lui comme contre lui, par devant la royal majesté nostre seigneur le roy de

---

(1) DOUET D'ARCO., *op. cit.*, t. II, p. 182, nos 4486-4488.

France, et par devant son noble conseil et par devant toutes manieres de juges et d'arbitres, quiex qui il soient, et de quelconques povoir ou auctorité qu'il usent, contre toutes manieres de personnes queles que elles soient et de quelque condicion; donnant et ottoiant aus diz procureurs ensemble et à chascun de eus par soi pour le tout, plain povoir, auctorité et mandement especial de convenir pour lui et en son non, en jugement et dehors, en demandent et en deffendant, de pleidier, de pleit entamer, de nier, de cognoistre, de lettres empetrer, de contredire lettres, de poser, de respondre as posicions, de jurer en l'anie de lui, tant sus le principal comme sus les despens, toutes manieres de seremenz que ordre de droit requiert, de amener temoinz, de dire contre tesmoinz et contre leur diz, de pacefier, de compromettre, de fere compromis valoir par foi, par peine ou par pleiges, de pourchacier, recevoir et quitter despens se il sont adiugiez, de fere et de dire resons et replications de fet et de droit, de oïr interlocutoires et sentence diffinitives, d'appeler de griez et de sentences, de poursuivre l'appel ou les appiaus, de pourchacier, de demander, avoir, recevoir et quitter mil livres et touz les couz, depens ou dommages faiz et à faire pour occasion d'icelles, ès quiex li eskevin, li juré, li consauls et la communauté de la ville de Maalines sont tenuz et obligiez, chascun de eus pour le tout, envers le dit Raquelin de certaine cause et de terme passé, et especialment les personnes qui s'ensuient, c'est assavoir : Guillaume le Chauve, Lambert de Prouvinz, vallet Jehan Raise, Girart Cristian, Gautier Bifliere, Pierre Sidouale et Henri li Corbiau, vallet Jehan Glave, touz de la dite ville de Maalines.

Pour laquele somme d'argent et pour les couz depenz et dommages dessus diz, les cors des dites personnes aveques les draps qui s'ensuient, avoient esté arrestez de par nostre devancier en la ville de Paris ès halles, c'est assavoir : vint et deus dras, derechief cinquante et sis draps, derechief dis et neuf dras, derechief vint et un draps, derechief seize dras, derechief vint dras, si comme nous avons veu toutes

ces choses plus plainement estre contenues par unes lettres seellées dou seel de la prevosté de Paris, de baillier et donner lettres de quittance souffisant seellées souz seel autentique de tant comme il recevront ou recevraient de la dite debte, des couz, dommages au depens dessus diz ensemble ou par partie ; de donner, quitter et transporter en toutes les manieres que il voudront ou voudra à autres personnes ou en pluseurs la dite debte, les couz, depens ou dommages dessus diz ensembles ou par parties avecques tout le droit et l'auction que il y avoit ou attendoit à avoir, de donner lettres de ce, teles comme il voudront ou voudra, desouz establir autre procureur, substituz, un ou pluseurs aussi bien après pleit entamé comme devant, qui ait ou aient ce mesme pouvoir, ou semblable ; et de fere et delessier des choses dessus dites et de toutes autres, et de celles qui en dependent, tout autant comme il meismes feroit ou fere pourroit se il present i estoit ; promettant par son serement et sus la caucion de touz ses biens et des biens de ses hoirs, que il a et aura ferme et estable à touz jours sanz venir encontre quamque il sera fet, dit, procuré, ordené, confermé et acordé des choses dessus dites et de celles qui en dependent par les diz procureurs ou par l'un d'iceus pour le tout, par les substitut ou substituz de eus ou de l'un d'iceus, soit pour lui, soit contre lui, et à paier la diugie (1) se mestier est. En tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil trois cenz et deus le jeudi prochain après la Nostre Dame mi Aoust (2).

Par la vertu, pouvoir et auctorité de la quele lettre de pro-curation dessus transcrip-te, les devant diz nommez procura-teurs ensembles et principalement chascun de eus pour le tout, pour le dit Raquelin et au non d'icelui, recognurent et confesserent en droit par devant nous, eus avoir eu et receu avant la confection de ces lettres, des devant diz Guillaume

---

(1) Sans doute forme de *dijugie*.

(2) 16 Août 1302.

le Chauve, Lambert de Prouvins, vallet Jehan Raise pour lui et ou non du dit Jehan, Girart Cristian, Gautier Biffiere. Pierre Sidouale, et de Henri li Corbiau vallet de Jehan Glave, pour lui et ou non du dit Jehan Glave, mil livres, un gros tournois le roy de France pour diset sept deniers, et cinquante livres de parisis pour les despens et les coustemenz, faiz, eus, encourez et soustenuz pour occasion des dites mil livres et en pourchaçant icelles, contenues en la dite procuracion en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : du dit Guillaume, cent et cinquante livres ; du dit Lambert, trois cenz quatre vinz et une livres et seize soulz ; du dit Girart, sis vinz neuf livres et onze soulz ; du dit Gautier, sept vinz trois livres et quatre soulz ; du dit Henri cent trente sis livres, sept soulz ; et du dit Pierre, cent neuf livres et deus soulz (1); ès queles mil livres avecques les dites cinquante livres pour reson des diz despens et coustemenz, les eschevins, les jurez, li consauls et la communté de la dite ville de Maalines estoient tenuz chascun de eus pour le tout envers le dit Raquelin si comme il est dit plus plainement estre contenu par une lettre d'obligacion seellée du commun seel de la dite ville laquelle les diz procureurs, ou non dessus dit, ont bailliée et rendue aus personnes dessus nommées, et par la vertu de laquelle lettre d'obligacion, nous avons fet arrester les cors des personnes dessus divisées, et pluseurs draps ès halles de Paris qui leur estoient, si comme il est dit plus plainement estre contenu par une lettre seellée du seel de la prevosté de Paris, laquelle il ont bailliée et rendue aus dites personnes si comme les diz procureurs ou non dessus dit disoient.

Desqueles sommes d'argent dessus dites, et de toutes autres choses que le dit Raquelin, ne eus en son non, peussent demander aus personnes dessus nommées pour reson d'icelles, les diz procureurs ou non dessus dit se tindrent enterinement pour bien poiez par devant nous, et en quittèrent chascun de eus pour le tout ou non dessus dit desorendroit à touz

---

(1) Le total est exactement 1050 livres.

jours les personnes dessus nommées, leurs hoirs et ceux qui ont ou auront cause de eus. Et parmi cele reçoite fete si comme il est dit dessus, les diz procureurs, chacun de eus pour le tout, ou non dessus dit par la vertu de la dite lettre de procuracion, cessèrent, mistrent, transportèrent, quittèrent et du tout en tout delessièrent desorendroit à touz jourz ès personnes dessus nommées, en leurs hoirs et en ceus qui ont ou auront cause de eus, tout le droit et l'auction que eus et le dit Raquelin avoient, povoient avoir et devoient ou attendoient à avoir, envers les diz eschevins, jurez et conseils et communaulté de la dite ville, tant pour reson des dites sommes d'argent comme par la vertu de la dite lettre d'obligacion ou autrement comment que ce soit ou feust sanz riens excepter retenir i ne reclamé desores en avant. Et quant à pourchacier, avoir, prendre, recevoir et quitter les dites sommes d'argent et tout le droit et auction dessus diz, les diz procureurs chacun de eus pour le tout ou non dessus dit pour eus et en leurs nons, firent et substiturent les personnes dessus nommées ensembles et chacun de eus pour le tout, porteurs de ces lettres si comme en leur chose propre, et leur donnèrent quant à ce tout le pouvoir ou semblable que il avoient et povoient avoir par la vertu de la dite lettre de procuracion ; et promistrent les diz procureurs chacun de eus pour le tout ou non dessus dit par la vertu de la dite lettre de procuracion seur le serement de leurs cors fet de leur bon gré sollemnelment par devant nous sus saintes evangiles et sus l'obligacion de touz les biens du dit Raquelin contenuz en la dite procuracion, que, contre la dite quittance ou contre aucune des choses dessus divisées, par aucun engin ou cautèle, par aucun droit quelque il soit, general ou especial, par eus ne par autres ne vendront ne venir feront à nul jour ou temps à venir.

En tesmoing de ce, nous, tant pour le transcript de la dite lettre de procuracion comme pour la lettre apres ensuiant, avons mis en ces presentes lettres le seel de la prevosté de Paris. Donné en l'an de grace mil trois cenz et

deus le samedi jour de la feste Saint Leu et Saint Gile.

Estiene de Maante.

*Sur le pli* : Collacion faite de la procuracion.

*Au verso d'une autre écriture* : Inri li Corbiau C. XXX. VI  
lb. VII s.

## XXIV

*Jean dit du Pautez, maire de Dijon, constitue Jean du Pois, Mathieu de Canabis, Jean dit de Beurne de Dijon, clerics, Jean de Aquedo, et Jean dit Astereaul, laïcs, de Dijon, ses procureurs en toutes causes qu'il aura devant les gardes des foires de Champagne et de Brie et devant toutes autres juridictions.*

Archives départementales de la Côte d'Or;  
B 41224.

Protocole de Jean Picquart de Longvie et de  
Guillaume Clémence, coadjuteur de Jean le  
Ratet, tabellion à Dijon. fol. 82. Minute.

14 octobre 1325

Johannes dictus dou Pautez, maior commune Dyvionensis, constituit procuratores magistrum Johannem dou Pois, Mattheum de Canabis, Johannem dictum de Belna de Dyvione, clericos ; Johannem de Aquedo et Johannem dictum Astereaul, laycos, commorantes apud Eyvionum et eorum quemque solidanter in universis et singulis causis quas habet et habiturus est in nundinis Campanie et Brie coram custodibus seu magistris ipsarum nundinarum, ac etiam in omnibus et singulis aliis causis quas habet et habiturus est alibi ubicumque coram aliis quibuscumque judicibus tam ecclesiasticis quam secularibus quacumque auctoritate fin-

gentibus, et quemcumque novum censeant alium procuratorem, etc.

T[estis] Magister Johannes Bruchiore, rector ecclesie beati Johannis Dyvionensis et primus Poutoz, quarta decima die mensis octobris apud Dyvionem in hospicio Piquardi.

## XXV

*Jehan Constant, sergent des foires de Champagne et de Brie, procureur de Guiot Vive, Jehan Houzelet et Nicolas Chevenard, de Troyes, a fait vendre à la requête de ceux-ci, certains immeubles appartenant à Guienot Bouhot, bourgeois de Dijon, leur débiteur défaillant. Ils ont été achetés 245 livres tournois pour Guillaume de Chancey, clerc, par le frère de celui-ci maître Richard de Chancey, conseiller du duc de Bourgogne et maire de Dijon, lequel, n'ayant pas d'argent, a remis à Jehan Constant certaine quantité de vaisselle d'or et d'argent qui sera inscrite au registre des foires.*

Archives départementales de la Côte d'Or  
B 11321 [ Protocole de Jean le Bon, coadjuteur du tabellion de Dijon, registre de l'année 1405-1406 ] fol. 47-47 v°. Minute.

Sans date (décembre 1405 [1])

Jehans Constant, sergent du Roy nostre seigneur, ès foires de Champaigne et de Brie, commissaire en ceste partie de noble homme et saige Guillaume Gouaut, escuier, garde et chancelier des dictes foires (2) et procureur de honnoraubles hommes Guiot Vive, Jehan Houzelot et Nicolas Chevenard,

---

(1) L'acte ne porte pas de date, mais est rangé avec d'autres sous le titre *Décembre* du registre de l'année 1405-1406.

(2) Cfr. BOURQUELOT, *op. cit.*, t. II, p. 229, mentionne un garde et chancelier des foires sous ce nom en 1417. A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle les fonctions de garde et de chancelier furent réunies.

demorans à Troyes. comm il appert par les lettres d'icelle commission et procuracion, desquelles lettres de procuracion li dit Constant ay volu et consentir estre fait crussions pour vailloir originaul à Guillaume de Chancey, clerck, et à tous ceulx à cui il appartendray sur ce, dont cy après sera faicte mencion, que comme par vertu des lettres reaulx données des dictes foires, il ay vendu aux requestes des diz Guiot et ses suignants sur et contre Guienot Bouhot, bourgeois de Dijon, certains heritages, lesquelx a acheté et mis à pris li dit Guillaume de Chancey et ly sont estez bailliés et delivrés comme au plux offrant et darrenier ancherissant, pour le prix de II<sup>e</sup> XL et V lb. tournois, comme toutes ces choses et autres apparent plux à plain ès lettres de decret faictes et passées en la presence de honorable, saige et discrete personne, Jehan Poissenot de Dijon, clerck saige en drois, bon lieutenant de discrete personne et saige maistre Richard de Chancey, licencié en lois, conseiller monseigneur le duc de Bourgoingne, et maier d'icelle ville et commune de Dijon, il est ainssi que pour ce que li dit Guillaume au jour de cestes n'estoit pas au lieu de Dijon et que ycelluy maistre Richard, son frere, n'avoit pas la dicte somme de II<sup>e</sup> quarante et cinq lb. tournois, dehue au dit Constant par ycelly Guillaume, comme dit est, et pour la cause que dessus ycelli maistre Richard a baillier realment etc., au dit Jehan Constant, pour et au nom du dit son frere et pour la cause que dessus, trante sept mars une onse et trois treseaulx d'argent, c'est assavoir six gobelos covers d'oures pesans treze mars trois onses et demie ; une tasse dourée par dedans pesant ung marc demi deux treseaulx ; ung aiguier d'argent blanc ; un aiguier d'oure pesans V mars, III onses, six treseaulx ; et dix sept tasses d'argent blanc pessans seze mars six onses III trezeauls ; laquelle vaicelle il a reçue et prise en paiement pour les dictes II<sup>e</sup> XL et V lb. tournois pour les porter et mectre ou registre d'icelles foires, et par ausi se tien pour bien païé et content d'icelle somme de II<sup>e</sup> XL et V lb. tournois, en quictant perpetuellement les diz Guillaume,

maistre Richart, Guienot Bouhot et tous autres à cui quittance en peut et doit appartenir et les en promes acquicter envers les diz maistres des foires, Guiot Vive et ses suignants et envers tous autres où il appartiendray, à ses propres frais, missions et despans toutes fois que empeschement ou trouble y seray. Et auxi est tenu li dit Constant faire louer le dit decret par le maistre et garde des dictes foires au proffit du dit Guillaume de Chancey et des aians cause de luy et en veult estre contrains de tout ce que par la court monseigneur etc... et par les cours d'icelles foires comme des contraulx fais et passés en ycelle. Oblige, etc., renunce, etc.

T t (témoins) : maistres Regnault Goubaut, Vacellin de Lapicine, Jehan Chambellan, Michelet Girost et Estienne Girost.

---

## **Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

### **Protection**

#### **1. Droits d'auteur**

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé. Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

#### **2. Responsabilité**

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défauts peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

#### **3. Localisation**

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <[http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\\_du\\_fichier.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf)> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

### **Utilisation**

#### **4. Gratuité**

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

#### **5. Buts poursuivis**

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).

## **6. Citation**

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## **7. Exemple de publication**

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).

## **8. Liens profonds**

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

## **Reproduction**

### **9. Sous format électronique**

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### **10. Sur support papier**

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### **11. Références**

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.